

## D – ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES DE RÉDUCTION PROPOSÉES

### 1 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) SUR LA ZONE NATURA 2000

#### 1.1 Analyse des incidences directes du plan local d'urbanisme (PLU) sur la zone NATURA 2000

##### 1.1.1 Incidences du zonage et du règlement sur la zone Natura 2000

Le territoire communal est concerné par la zone Natura 2000 SIC FR 7200781 "Gave de Pau".

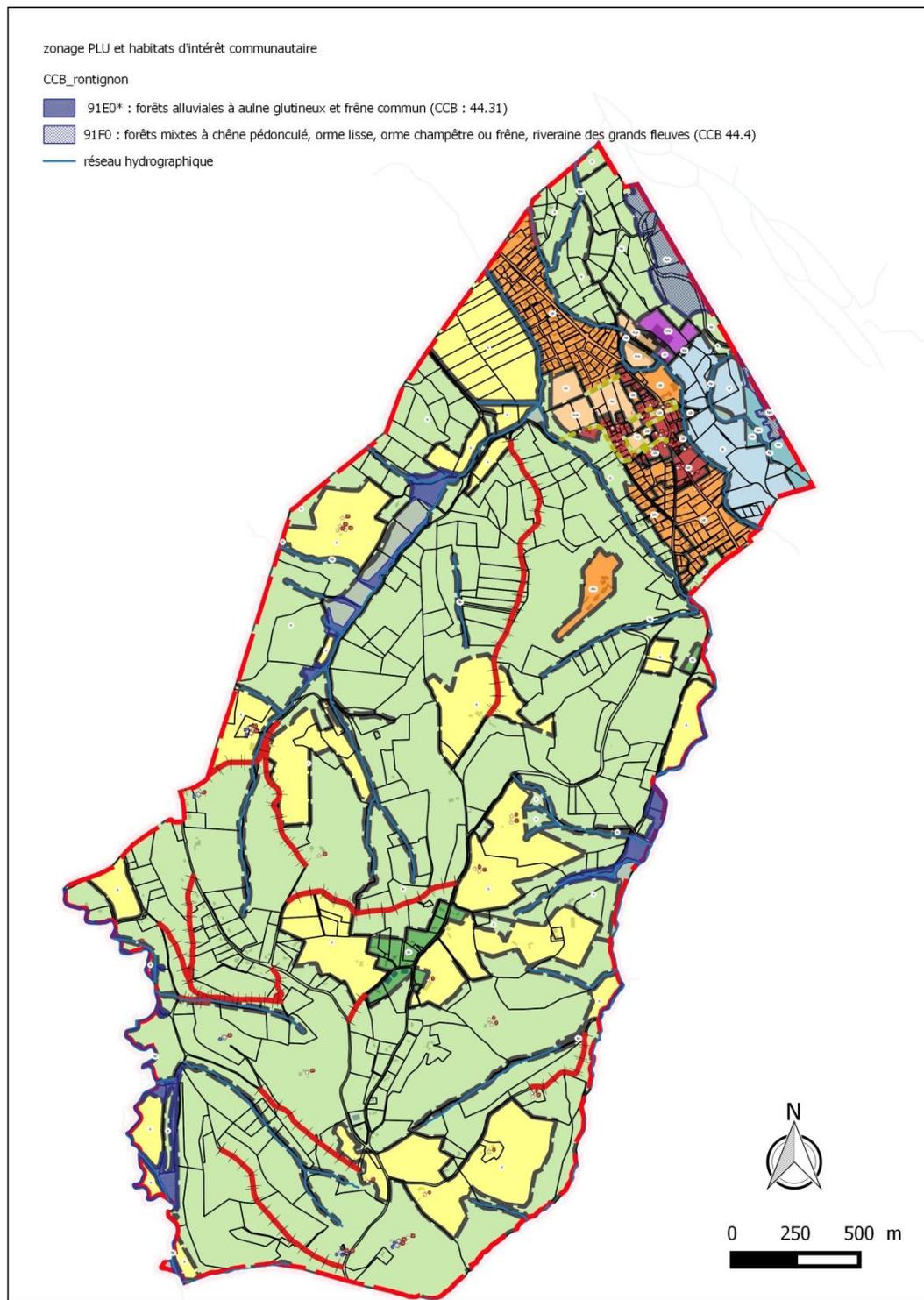
Les périmètres de ce site Natura 2000 a été pris en compte dans la délimitation des zones du plan local d'urbanisme (PLU).

En effet, les habitats d'intérêt communautaire et prioritaire recensés sur le territoire communal correspondent essentiellement aux cours d'eau et à leurs berges (frênaie alluviale, saulaie riveraine), et aux prairies et fruticées de leurs lits majeurs. Ceci au niveau de la saligue du gave de Pau, ainsi que dans les 3 vallées entaillant les coteaux : vallées, du Soust, du ruisseau de la Maison-Commune et la Vallée-Heureuse.

Deux habitats d'intérêt communautaire ont ainsi été recensés, dont un est prioritaire :

- la saulaie-peupleraie (CCB : 44.13 : forêts galeries de saules blancs) correspond à l'habitat d'intérêt communautaire codifié **91E10** et intitulé "**forêts alluviales à *Alnus glutinosa* et *Fraxinus excelsior* (*alno-padion*, *alnion incanae*, *salicion albae*)**" qui se retrouve donc à l'ouest du territoire communal, de part et d'autre du Gave de Pau. **Cet habitat est considéré comme un habitat d'intérêt communautaire prioritaire ;**
- la frênaie alluviale (CCB 44.4 (forêts mixtes de chênes, d'ormes et de frênes des grands fleuves)) correspond quant à elle à l'habitat d'intérêt communautaire codifié **91F0** et intitulé "**forêts mixtes à chênes pédonculé (*quercus robur*), orme lisse (*Ulmus laevis*), orme champêtre (*Fraxinus excelsior*) et frêne oxyphylle (*fraxinus angustifolia*), riveraines des grands fleuves (*Ulmion minoris*).**

Ces habitats naturels ont l'objet d'un **classement systématique en zone naturelle de protection Np**. Dans ces secteurs, ne pourront être autorisées que les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif en rapport avec la vocation de la zone, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages de la zone. Le PLU évite ainsi la destruction directe d'habitat d'intérêt communautaire.



Les cours d'eau qui évoluent au sein de zones urbaines affirmées (tels que le ruisseau des Bouries ou le canal des moulins), comme au sein de la zone rurale, sont également classés en secteurs Np sur la majeure partie de leur cours : ces secteurs sont délimités sur une largeur de 6 mètres à partir des berges des cours d'eau.

Cette zone tampon inconstructible permet de préserver la fonctionnalité hydraulique ainsi que la connectivité de ces corridors écologiques de l'ensemble des cours d'eau du territoire et assure donc la préservation des habitats d'intérêt communautaire dépendants de ces derniers.

De plus, la saligue du gave de Pau ne recensant pas d'habitat d'intérêt communautaire ou prioritaire est malgré tout classé en zone naturelle N : le zonage du PLU préserve donc de toute urbanisation l'ensemble des ripisylves et boisements rivulaires du territoire communal. Ces dernières ont en effet un rôle d'épuration des intrants d'origine anthropique, ce qui permettra de limiter l'impact de l'urbanisation et de l'activité agricole sur le milieu hydraulique.

Par conséquent, du point de vue purement quantitatif comme qualitatif, le zonage du PLU assure la préservation et pérennisation habitats d'intérêt communautaire et prioritaire sur l'ensemble du territoire communal.

**Le zonage n'impacte aucun habitat naturel d'intérêt communautaire recensé.**

**L'habitat forêt alluviale, qui présente l'intérêt le plus fort, n'est pas impacté car l'une des mesures prise par le PLU est de créer un secteur Np délimitant l'ensemble de cet habitat recensé sur le territoire communal.**

**Au final, grâce à ces mesures de réduction, les incidences directes du PLU sur la zone Natura 2000 peuvent être considérées comme nulles et aucune mesure compensatoire n'est envisagée dans le cadre du projet.**

### 1.1.2 Incidences des emplacements réservés sur la zone Natura 2000

Treize emplacements réservés ont été délimités au bénéfice de la commune en vue de :

- La création d'une voirie communale, visant à remplacer et élargir l'actuelle voie privée ;
- l'élargissement de deux voies communales dans le bourg (chemin des sources et rue du Vieux-Bourg), en cohérence avec les objectifs de développement futur envisagé dans le bourg, notamment au sein des zones AU délimités aux abords de ces deux voies ;
- la création de cheminements piétons, dans le bourg comme dans la zone rurale, afin de répondre à l'objectif, fixé dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de mailler le territoire et permettre les déplacements doux pour des déplacements de loisirs comme pour des déplacements quotidiens.

L'ensemble des emplacements réservés prévus pour création ou élargissement de voies communales sont situés en dehors des secteurs où des habitats d'intérêt communautaire (HIC) et habitats d'intérêt communautaire prioritaires (HICP) ont été recensés.

De même, ils sont situés en dehors de toute zone d'influence de la zone Natura 2000 car :

- la création d'une voirie communale est située aux abords immédiats du bourg et sur l'emprise d'une actuelle voie privée : l'élargissement de cette dernière s'effectuera sur des terrains anthropisés, sur un des côtés, et sur un terrain occupé par de la maïsiculture sur l'autre côté ;
- les élargissements de voies communales se situent en centre-bourg sur des terrains ne présentant aucun enjeu en termes de biodiversité.

Les emplacements réservés visant à la création de cheminements piétons sont situés soit dans le bourg ou sur ses franges, le long du canal des moulins, soit en pied du coteau surplombant le bourg. Un seul emplacement réservé a été inscrit sur les coteaux, en plein cœur de la zone rurale.

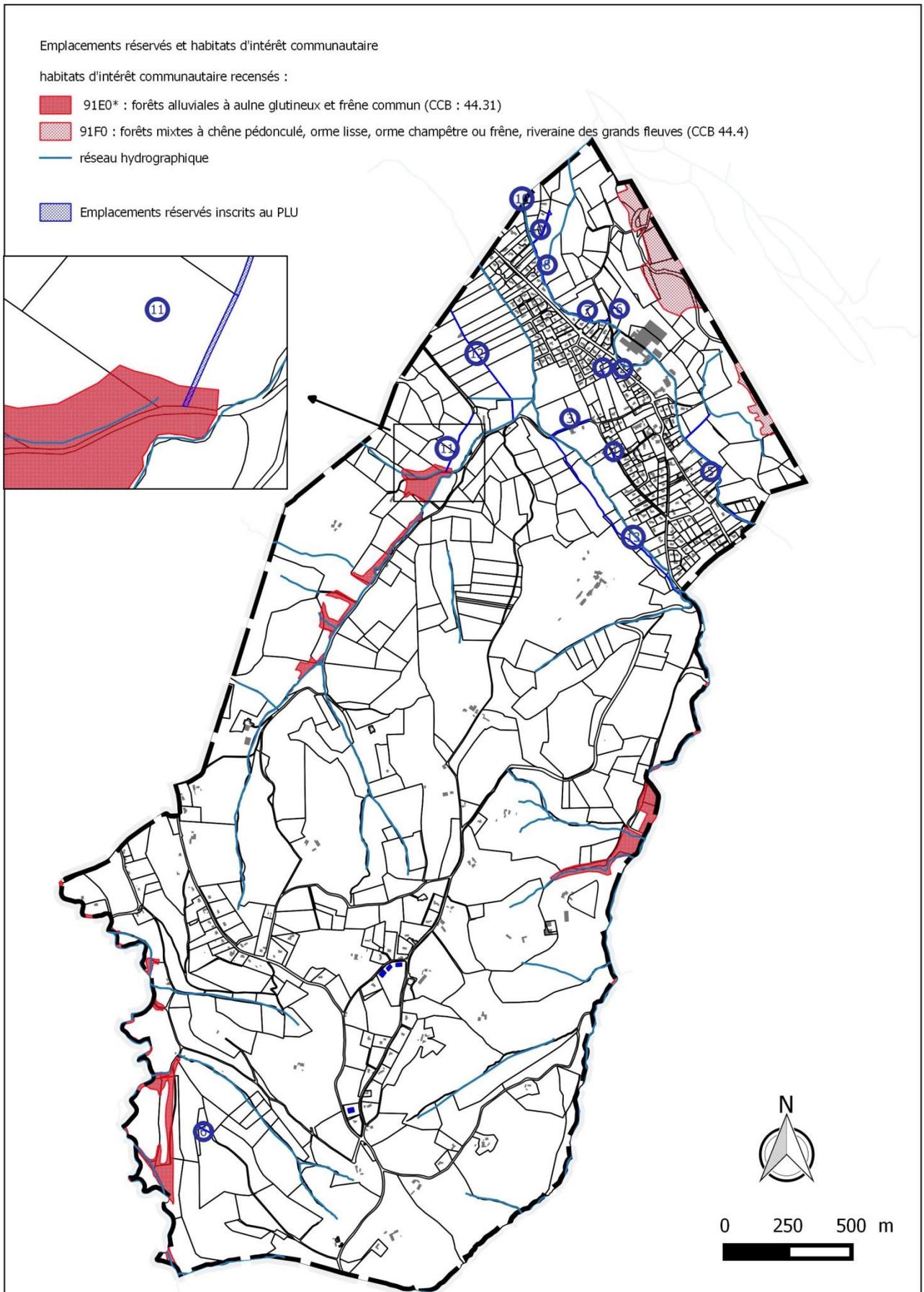
Les emplacements réservés prévus dans le bourg ou sur ses franges ne présentent aucun impact sur la zone Natura 2000 car ils sont inscrits sur des terrains déjà urbanisés ou le long du canal des Moulins, canal réalisé par la main de l'homme, dont les rives ne présentent actuellement aucun intérêt en termes de biodiversité. Sur une partie de sa traversée du bourg, le canal est d'ailleurs busé.

En pied de coteau, seul un emplacement réservé (ER n°11), inscrit en entrée de la vallée du ruisseau de la maison commune, va impacter un habitat d'intérêt communautaire : une forêt à aulnes et frênes des ruisselets, mais seulement pour une superficie de 40 m<sup>2</sup>. La localisation de l'aménagement envisagé se situe en lisière de cet habitat. De plus, cet aménagement étant destiné à l'aménagement d'une liaison douce, les travaux nécessaires pour ce dernier seront légers, la liaison douce s'adaptera aux arbres, seuls les broussailles et arbustes seront enlevés. Cet emplacement réservé n'induirait donc pas de destruction de cet habitat.

**Au final, les emplacements réservés proposés impactent seulement 40 m<sup>2</sup> d'habitat d'intérêt communautaire (forêt à aulnes et frênes des ruisselets) situé en entrée de la vallée du ruisseau de la Maison-Commune.**

**L'impact concerne la mise en place d'une liaison douce, dont les aménagements seront légers.**

**Étant donné la très faible superficie impactée et la nature des travaux envisagés, aucune mesure compensatoire n'est proposée.**



## 1.2 Analyse des incidences indirectes du plan local d'urbanisme (PLU) sur la zone NATURA 2000

### 1.2.1 Analyses des incidences indirectes du zonage et du règlement

Les incidences indirectes du PLU sur la zone Natura 2000 pourraient reposer sur :

- une rupture des continuités écologiques entre les différents secteurs "noyaux" du site Natura 2000, secteurs où ont été recensés des habitats d'intérêt communautaire ou prioritaires ;
- une dégradation de la qualité des eaux superficielles, ne favorisant pas le maintien des habitats des espèces animales reconnues comme espèces d'intérêt communautaire au sein du SIC "gave de Pau".

L'ensemble des secteurs recensant des habitats d'intérêt communautaire ont été classés **en secteur Np**, assurant une protection stricte de ces milieux.

**De la même manière, l'ensemble des cours d'eau, associé à une zone tampon de 6 mètres de part et d'autre de leur berges, ont fait l'objet d'un classement en secteur Np : ainsi, le PLU évite toute rupture des continuités écologiques liées aux milieux hydrauliques.**

La préservation de la qualité des eaux superficielles est notamment assurée :

- **grâce à l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif dans les zones constructibles délimitées dans le bourg d'une part ;**
- **mais aussi par la volonté de donner la priorité au développement urbain dans le bourg plutôt que dans les coteaux :**

En effet, ces derniers ne sont pas raccordés au réseau d'assainissement collectif, excepté le Domaine des Roses, classé en zone **UBs**.

L'unique zone **Nh** délimitée sur les coteaux permet ainsi la réalisation de seulement deux à trois projets de construction qui fonctionneront avec des dispositifs d'assainissement autonome. L'aptitude des sols de ces terrains à l'assainissement autonome a été vérifiée grâce à des études de sols réalisées en avril 2016.

La zone **Nv** dédiée à l'accueil des gens du voyage de manière permanente sera raccordée par un réseau d'assainissement collectif (via l'extension du réseau d'assainissement desservant le Domaine des Roses).

Enfin, seuls 8 bâtiments agricoles ont fait l'objet d'une identification au plan local d'urbanisme (PLU) leur permettant de changer de destination. En outre, la possibilité de disposer d'un système d'assainissement autonome efficace et conforme à la réglementation en vigueur a été un des critères principaux dans le choix de ces bâtiments.

Les 8 bâtiments disposent donc actuellement d'un système d'assainissement autonome conforme.

**Sur l'ensemble des coteaux, soit une superficie de près de 500 ha, (près de 80% du territoire communal), le plan local d'urbanisme (PLU) ne donne donc la possibilité que de seulement 2 à 3 logements supplémentaires** qui devront épurer leurs eaux usées grâce à un système d'assainissement autonome.

Les logements pouvant être autorisés dans les zones constructibles offertes par le plan local d'urbanisme (PLU) seront raccordés au réseau d'assainissement collectif.

- **Et enfin par la mise en place de règles, dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) comme dans le règlement, en matière de gestion des eaux pluviales et de limitation de l'imperméabilisation des sols :**

Un coefficient d'imperméabilisation maximal des sols est en effet introduit dans l'ensemble des zones U et AU, qui vient compléter la règle du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) fixant pour les zones vertes du PPRI une emprise maximale des constructions de 35%.

### 1.2.2 Incidences des zones U et AU situées hors du périmètre de la zone Natura 2000

L'ensemble des zones U et AU du plan local d'urbanisme (PLU) maintient une zone tampon avec les cours d'eau les bordant : ruisseau des Bouries et Canal des Moulins. Ainsi, une zone **Np**, délimitée sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre de ces cours d'eau, permet de préserver les ripisylves existantes et garantit le maintien de leur fonctionnalité hydraulique.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de l'ensemble des zones U et AU permet de maintenir une bonne qualité des eaux superficielles de ces cours d'eau.

Les paragraphes suivant analysent les incidences indirectes que pourraient générer les secteurs offrant un potentiel de développement urbain classés en zone U ou AU.

### 1.2.2.1 Zone AUa secteur "Vilcontal"

#### ■ Destination de la zone

Le secteur est à destination d'habitats de type collectif, associés à des commerces, services et espaces publics. La zone est de type AU pouvant être ouverte à l'urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble.

#### ■ Description de la zone (état initial)

La zone AUa délimitée sur le secteur Vilcontal est occupée par la friche industrielle Vilcontal, actuellement en cours de démolition : elle est donc anthropisée et ne présente aucun habitat naturel hormis des friches et ronciers.



La friche industrielle Vilcontal, avant sa démolition, classée en zone AUa

#### ■ Relation avec le site Natura 2000

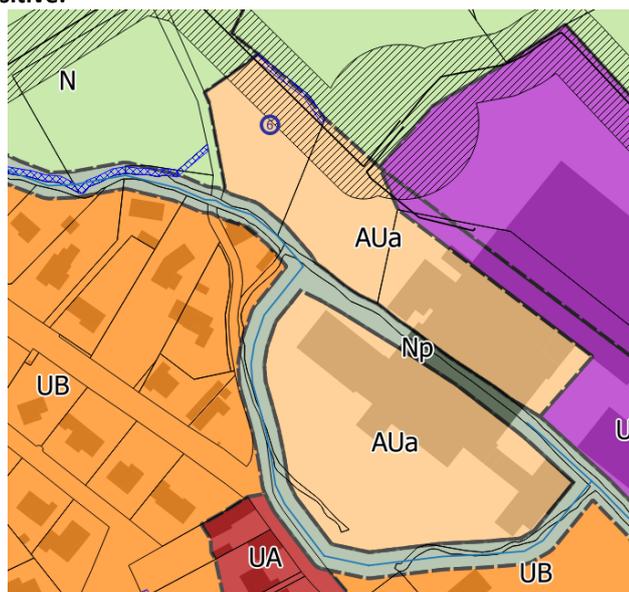
Le secteur est traversé par le Canal des Moulins, canal de dérivation du Gave de Pau, construit à partir du X<sup>e</sup> siècle, aujourd'hui busé et non visible.

#### ■ Analyse des incidences, mesures éventuelles d'accompagnement, d'atténuation et de réduction proposées

Le secteur est classé dans le plan local d'urbanisme (PLU) en zone **AUa** ; cette zone exclut l'emprise du canal des moulins, actuellement busé, et dont la remise à l'air libre est programmée en fin de travaux de démolition/reconstruction afin de limiter tout risque de pollution des eaux. L'emprise du canal ainsi que ses futures berges sont classées en zone **Np**.

Le plan local d'urbanisme (PLU) permet ainsi une amélioration de la situation existante et garantit sur le long terme la restauration du fonctionnement hydraulique et de la ripisylve du Canal des Moulins.

**En ce sens, le plan local d'urbanisme (PLU) n'a pas d'incidence négative ici sur l'aire d'influence du site Natura 2000, mais plutôt une incidence positive.**



### 1.2.2.2 Zone UY secteur Vilcontal

#### ■ Destination de la zone

Le secteur est à destination d'activités.

La zone est de type UY.

### ■ Description de la zone (état initial)

La zone UY délimitée sur le secteur Vilcontal est occupée par la friche industrielle Vilcontal, plus précisément par le bâtiment qui sera conservé, au centre, par des accès arrière déjà existants et bitumés et par l'ancienne station d'épuration de la laiterie à l'ouest, ainsi que par un terrain occupé par une dalle béton au nord et à l'est. Ce terrain sera destiné à recevoir le nouveau bâtiment des services technique communaux et un parking sous ombrière photovoltaïque.

À noter que le cadastre ne reflète pas totalement la réalité, puisqu'une partie seulement du bâti qui sera conservé est cadastré : sa partie arrière n'apparaît sur le cadastre : la délimitation de la zone UY s'appuie sur l'emprise réelle du bâtiment ainsi que sur l'accès arrière existant



Plate-forme bitumée à l'est du bâtiment conservé



Accès arrière au site, occupant la partie ouest de la zone UY

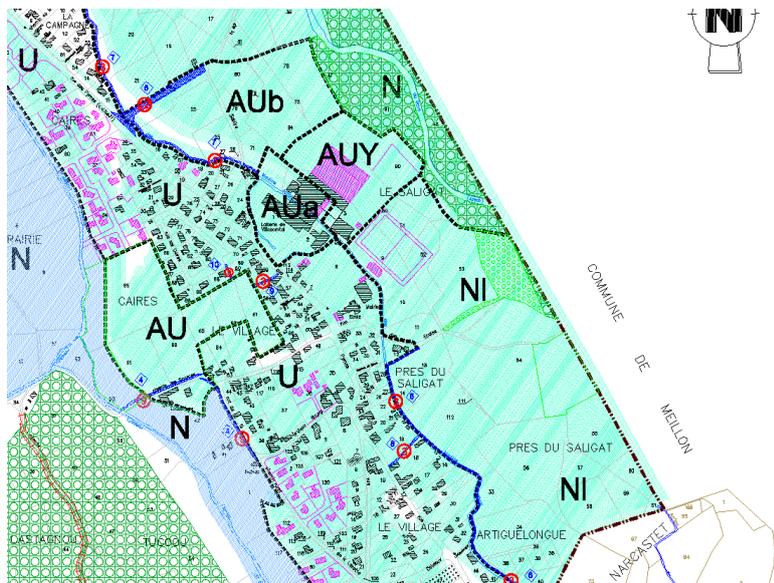
### ■ Relation avec le site Natura 2000

Le secteur est situé aux abords de la saligue du gave de Pau.

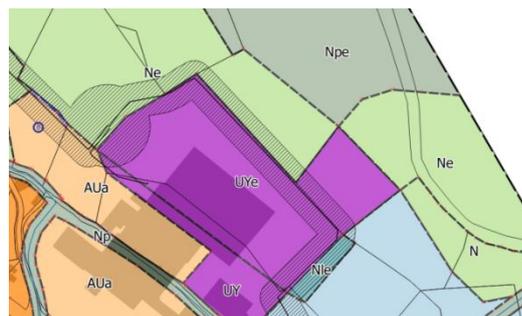
### ■ Analyse des incidences, mesures éventuelles d'accompagnement, d'atténuation et de réduction proposées

Le zonage UY exclut tout espace naturel, agricole (maïsiculture) et tout espace de saligue ; il n'occupe que les parties déjà imperméabilisées par du bâti ou des plates-formes bitumées.

Le projet de PLU limite ainsi fortement les possibilités de construire vis-à-vis du PLU en vigueur, ayant déjà fait l'objet d'une modification approuvée en 2014. Cette modification avait une première fois réduit l'emprise de la zone à vocation d'activités (AUy) ; le projet de PLU vient délimiter la zone UY aux seuls terrains déjà imperméabilisés.



Zonage PLU en vigueur, suite à la modification approuvée en 2014



Zonage dans le projet de PLU



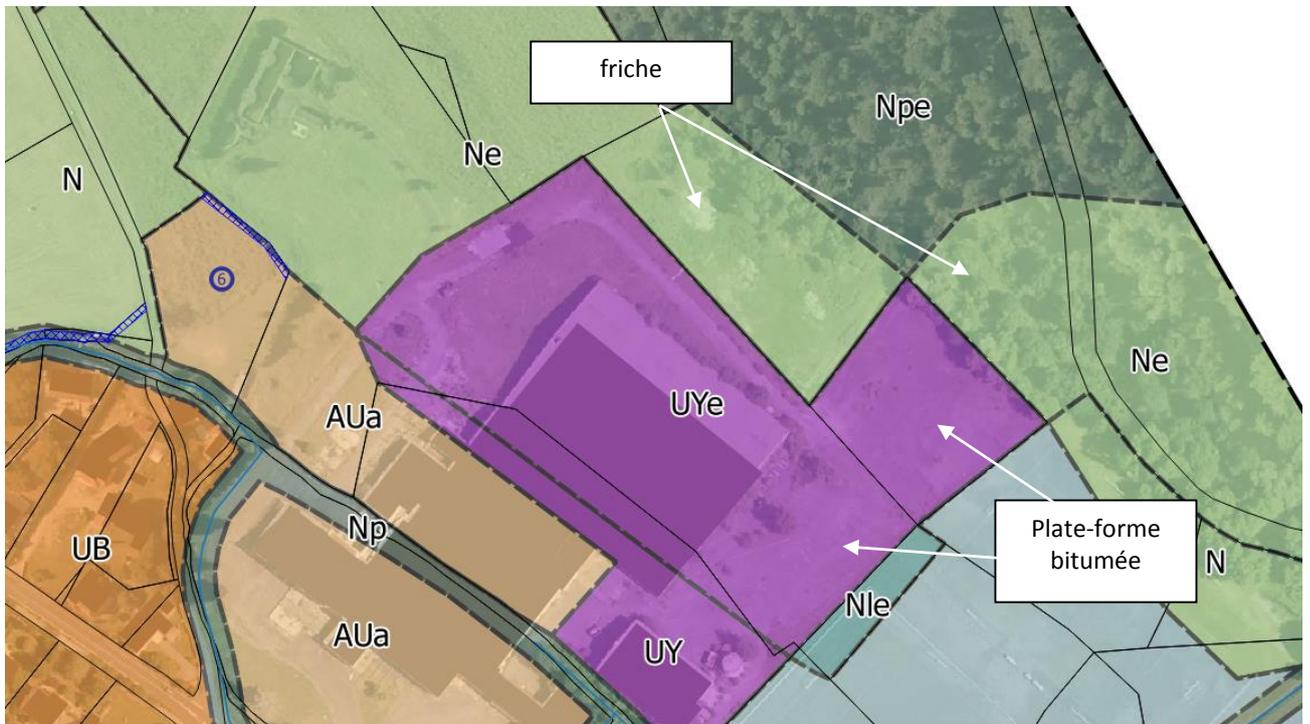
**Légende**

suppression de zones constructibles vis à vis du PLU en vigueur

■ suppression

zonage projet de PLU :

- UY : zone urbaine à vocation d'activités
- AU : zone à urbaniser
- AUa : zone à urbaniser sous la forme d'une opération d'aménagement d'ensemble
- N : zone naturelle
- NI : secteur naturel dédié aux équipements sportifs et de loisirs
- Np : secteur naturel de protection
- UA : zone urbaine de centre-bourg
- UAI : secteur urbain de centre-bourg soumis à un risque de remontées de nappe
- UB : zone urbaine pavillonnaire
- AUb : zone à urbaniser présentant des règles spécifiques d'aspect ext des constructions
- Ne : secteur naturel soumis aux prescriptions liées aux périmètres de protection de captage d'eau
- Npe : secteur naturel de protection soumis aux prescriptions liées aux périmètres de protection de captage d'eau
- UYe : secteur urbain à vocation d'activités soumis aux prescriptions liées aux périmètres de protection de captage d'eau
- Nie : secteur naturel dédié aux équipements sportifs et de loisirs soumis aux prescriptions liées aux périmètres de protection de ca



De ce fait, une zone naturelle Ne, actuellement occupée par une friche sans intérêt en termes de biodiversité, vient créer une zone tampon avec les espaces de saligue dans lesquels ont été recensés des espaces d'intérêt communautaire, classés dans le secteur **Npe**.

En outre, les règles de la zone **UY** imposent la création d'une haie vive d'espèces végétales composées en limite de zone naturelle N afin de créer une lisière, écran supplémentaire, en terme de biodiversité comme en terme paysager, avec l'espace de saligue proprement dit.

**La zone UY ne génère donc pas d'incidence négative notable sur le site Natura 2000.**

### 1.2.2.3 Zones AU et AUb, secteur "centre-bourg"

#### ■ Destination de la zone

Le secteur est à destination d'habitats de type individuel (zone AU) et collectif (zone AUb).

Les zones AU et AUb de ce secteur pourront être ouvertes à l'urbanisation au fur et à mesure de leur équipement.

#### ■ Description de la zone (état initial)

Ce secteur est occupé par une prairie artificielle et de la maïsiculture.



Zone AU vue depuis l'impasse du Béarn



Zone AUb vue depuis le chemin des sources

#### ■ Relation avec le site Natura 2000

Ce secteur est situé à proximité du ruisseau des Bouries, affluent du Gave de Pau.

#### ■ Analyse des incidences, mesures éventuelles d'accompagnement, d'atténuation et de réduction proposées :

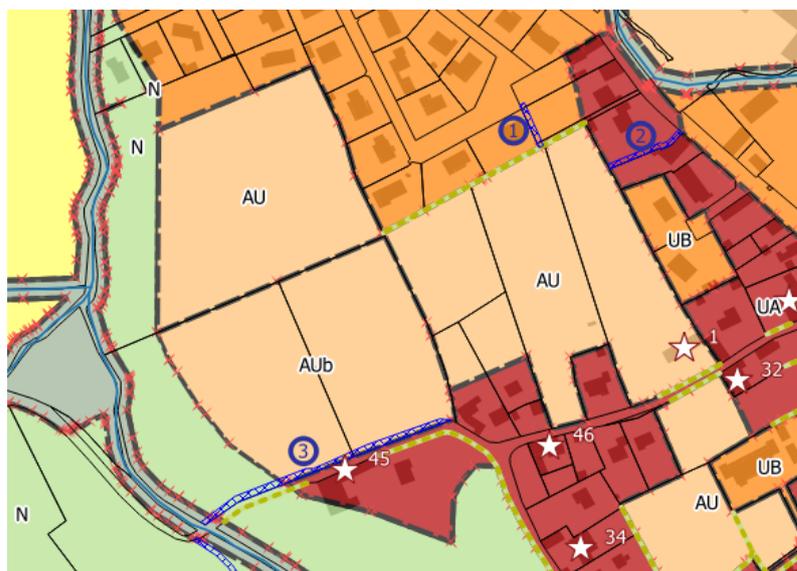
Les principales incidences potentielles de l'ouverture à l'urbanisation de ce secteur seraient :

- la dégradation de la ripisylve du ruisseau des Bouries et l'altération du fonctionnement hydraulique de ce cours d'eau,
- l'augmentation de l'imperméabilisation des sols que les aménagements vont entraîner. Ceci s'accompagnera par une augmentation des quantités d'eaux pluviales à gérer.

Pour répondre à ces enjeux, les mesures de réduction et d'accompagnement proposées sont :

- une zone tampon de protection **Np** est inscrite de part et d'autre des rives du ruisseau des Bouries sur une largeur de 6 mètres de part et d'autre des berges de ce dernier, comme pour l'ensemble des cours d'eau traversant le territoire communal ;
- de plus, le zonage prend en compte les zones rouges et oranges du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI), qui sont classées en zone naturelle : les zones AU et AUb préservent ainsi une large zone tampon classée en zone naturelle aux abords du ruisseau des Bouries (la zone naturelle présente une largeur variant de 30 à 50 mètres entre la limite de la zone **Np** et celle des zones AU et AUb).

La ripisylve de ce cours d'eau est donc largement préservée en zone **Np**, et le fonctionnement hydraulique de ce cours d'eau est maintenu grâce à cette large zone tampon, créée par cette juxtaposition d'un secteur **Np** ceinturé par une zone **N**.



D'autre part, pour les zones AU, le règlement impose la réalisation de clôtures végétales en limite de zone A ou N et le respect d'un coefficient d'imperméabilisation maximal.

Enfin, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) prévoient une gestion des eaux pluviales à l'air libre, grâce à la mise en place de noues paysagères et d'un bassin de rétention paysagé.

Ces mesures favoriseront une meilleure infiltration des eaux, limiteront le ruissellement sur des surfaces imperméabilisées et par là même les risques de pollution.

**Avec les mesures de réduction proposées, limitant l'emprise des zones AU et AUb et les mesures d'accompagnement prévues dans le règlement et les OAP en matière d'imperméabilisation des sols, le plan local d'urbanisme (PLU), dans ce secteur, n'a pas d'incidence sur le site Natura 2000.**

#### 1.2.2.4 Zone AU, secteur "Vieux-Bourg"

##### ■ Destination de la zone

Le secteur est à destination d'habitats de type individuel.

La zone est de type AU pouvant être ouverte à l'urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble.

#### ■ Description de la zone (état initial) :

La zone AU délimitée sur le secteur Vieux-bourg est située sur une dent creuse au sein de la zone urbanisée du cœur de bourg, au centre du "fer à cheval" formée par la rue du Vieux-bourg.

Ce secteur est occupé par une prairie artificielle.



#### ■ Relation avec le site Natura 2000

Le site ne présente aucune connexion fonctionnelle continue avec la zone Natura 2000 du "Gave de Pau".

#### ■ Analyse des incidences, mesures éventuelles d'accompagnement, d'atténuation et de réduction proposées

Le secteur est classé dans le plan local d'urbanisme (PLU) en zone AU pouvant s'ouvrir à l'urbanisation au fur et à mesure de son équipement.

Seule l'augmentation de l'imperméabilisation de sols issus de son aménagement pourrait avoir une incidence sur le réseau hydrographique.

Les orientations d'Aménagement et de programmation prévoient une gestion des eaux pluviales à l'air libre, grâce à la mise en place de noues paysagères. Le règlement des zones AU impose le respect d'un coefficient d'imperméabilisation maximal.

Ces mesures favoriseront une meilleure infiltration des eaux, limitera le ruissellement sur des surfaces imperméabilisées et par là même les risques de pollution.

**En ce sens, le PLU, pour cette zone AU, n'a aucune incidence sur l'aire d'influence du site Natura 2000.**

#### 1.2.2.5 Zone U, secteur "cimetière"

#### ■ Destination de la zone :

Le secteur est à destination d'habitats de type individuel (zone UB). Il est situé au cœur du bourg de Rontignon, sur une dent creuse de l'espace déjà bâti.

#### ■ Description de la zone (état initial)

Ce secteur est occupé par une prairie artificialisée ne présentant pas d'intérêt en termes de biodiversité.



Zone UB vue depuis la rue de l'Orée-du-Bois

### ■ Relation avec le site Natura 2000

Le site ne présente aucune connexion fonctionnelle continue avec la zone Natura 2000 du "Gave de Pau".

### ■ Analyse des incidences, mesures éventuelles d'accompagnement, d'atténuation et de réduction proposées

Seule l'augmentation de l'imperméabilisation de sols issus de l'aménagement de cette zone pourrait avoir une incidence sur le réseau hydrographique.

Le règlement des zones U impose le respect d'un coefficient d'imperméabilisation maximal.

Cette mesure favorisera une meilleure infiltration des eaux, limitera le ruissellement sur des surfaces imperméabilisées et par là même les risques de pollution.

**L'ensemble de ces mesures de réduction ou d'accompagnement concoure largement à préserver la qualité des milieux hydrauliques superficiels.**

**Les zones U et AU ne génèrent donc pas d'incidences indirectes notables sur la zone Natura 2000.**

---

## 1.2.3 Incidences des zones A et N sur la zone Natura 2000

---

L'ensemble des secteurs recensant des habitats d'intérêt communautaire ont été classés en secteur **Np**, assurant une protection stricte de ces milieux.

De la même manière, l'ensemble des cours d'eau, associé à une zone tampon de 6 mètres de part et d'autre de leurs berges, a fait l'objet d'un classement en secteur **Np** : ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) évite toute rupture des continuités écologiques liées aux milieux hydrauliques.

La zone **Nv** dédiée à l'accueil des gens du voyage de manière permanente sera raccordée par un réseau d'assainissement collectif (via l'extension du réseau d'assainissement desservant le Domaine des Roses).

Enfin, seuls 8 bâtiments agricoles ont fait l'objet d'une identification au plan local d'urbanisme (PLU) leur permettant de changer de destination. En outre, la possibilité de disposer d'un système d'assainissement autonome efficace et conforme à la réglementation en vigueur a été un des critères principaux dans le choix de ces bâtiments.

Les 8 bâtiments disposent donc actuellement d'un système d'assainissement autonome conforme.

**Sur l'ensemble des coteaux, soit une superficie de près de 500 ha, (près de 80% du territoire communal), le plan local d'urbanisme (PLU) ne donne donc la possibilité que de seulement 2 à 3 logements supplémentaires qui devront épurer leurs eaux usées grâce à un système d'assainissement autonome.**

Pour autant, le règlement des zones agricoles A autorise la création de bâtiments agricoles nouveaux.

Si ces aménagements ne pourront entraîner de destruction d'habitat d'intérêt communautaire, ces derniers ayant fait l'objet d'un classement en secteur **Np** inconstructible, ils pourraient avoir une incidence indirecte sur le réseau hydrographique et donc sur les habitats naturels dépendant de ce dernier et reconnus d'intérêt communautaire ou prioritaire, notamment vis-à-vis de la mise en place de système d'assainissement autonome et le rejet d'effluents agricoles.

Le règlement autorise également en zones A et N, l'extension, la création d'annexe au bâti existant. Des règles permettent de limiter les extensions et annexes, sur le plan de leur implantation (au plus près des bâtiments existants), et de leur densité.

Aucun habitat d'intérêt communautaire ne pourra être impacté par ces aménagements, puisque ces habitats sont classés en zone **Np** inconstructible.

De plus, ces aménagements ne généreront qu'un impact très limité sur le réseau hydrographique : le plus souvent et dans le cas d'une demande d'extension, ils pourraient même générer un impact positif, une réhabilitation du système d'assainissement en place pouvant être imposé avant toute exécution de travaux.

### 1.2.3.1 Incidences de la zone Nh délimitée secteur "Hameau de Rontignon"

#### ■ Destination de la zone

Le secteur est un secteur de taille et de capacité limitées à destination d'habitats de type individuel (zone Nh). Il est situé sur les coteaux, au niveau du Hameau historique de Rontignon.

#### ■ Description de la zone (état initial)

Ce secteur est occupé par des prairies artificialisées ou temporaires ne présentant pas d'intérêt en termes de biodiversité.



Parcelle disponible dans le secteur Nh

#### ■ Relation avec le site Natura 2000

Le site ne présente aucune connexion fonctionnelle continue avec la zone Natura 2000 du "Gave de Pau".

#### ■ Analyse des incidences, mesures éventuelles d'accompagnement, d'atténuation et de réduction proposées

La délimitation du zonage Nh s'appuie sur les constructions existantes et ne permet la réalisation que de 2 à 3 logements supplémentaires au sein de la zone actuellement bâtie.

Ce secteur n'étant pas raccordé par le réseau d'assainissement collectif, la mise en place de nouveaux systèmes d'assainissement autonome pourrait générer une incidence sur le réseau hydrographique et la qualité des eaux superficielles.

Cependant, l'aptitude des sols de ces terrains à l'assainissement autonome a été vérifiée grâce à des études de sols réalisées en avril 2016 sur les deux parcelles disponibles à la constructibilité.

#### 1.2.3.2 Incidences du secteur NI :

##### ■ Destination de la zone :

Le secteur NI est un secteur dédié aux équipements sportifs et de loisirs présents sur le territoire.

Il délimite les actuelles installations publiques : terrain de football, terrain de basket-ball/handball/volleyball, fronton, plateau moto verte.

##### ■ Description de la zone (état initial) :

Ce secteur situé est occupé par des prairies ou terrains artificialisés, ainsi que des bosquets de frênes ou chênes, qui de par leur intégration dans des espaces utilisés pour le sport de plein air, ne présentant plus d'intérêt en termes de biodiversité. Pour autant, subsiste un réseau de canaux et étangs plus ou moins valorisés qui permettent d'enrichir la biodiversité du secteur.

##### ■ Relation avec le site Natura 2000 :

Le site est situé en limite de la saligue du gave de Pau.

##### ■ Analyse des incidences, mesures éventuelles d'accompagnement, d'atténuation et de réduction proposées :

La délimitation du zonage NI s'appuie sur les équipements existants. Le règlement de la zone ne permet que la réalisation d'équipements spécifiques aux besoins d'activités de loisirs ou sportifs sans hébergement.

Les canaux et étangs présents au sein du secteur sont classés en zone Np, tout comme une zone tampon de 6 mètres de part et d'autre, afin de préserver leur continuité et leur fonctionnalité hydrologique, ce qui n'était pas le cas dans le PLU approuvé en 2013 : le PLU, de par ce nouveau zonage, contribuera ainsi à une amélioration de l'existant ; la commune envisage notamment de restaurer les canaux actuellement asséchés sur ce secteur.



Stade et parking et terrains artificialisés classés en secteur Nl



Bosquets de frênes et de chênes utilisés pour les sports de plein air (ici plateau moto verte)



Etang et canal existant préservé en secteur Np, que la commune souhaite valoriser et restaurer

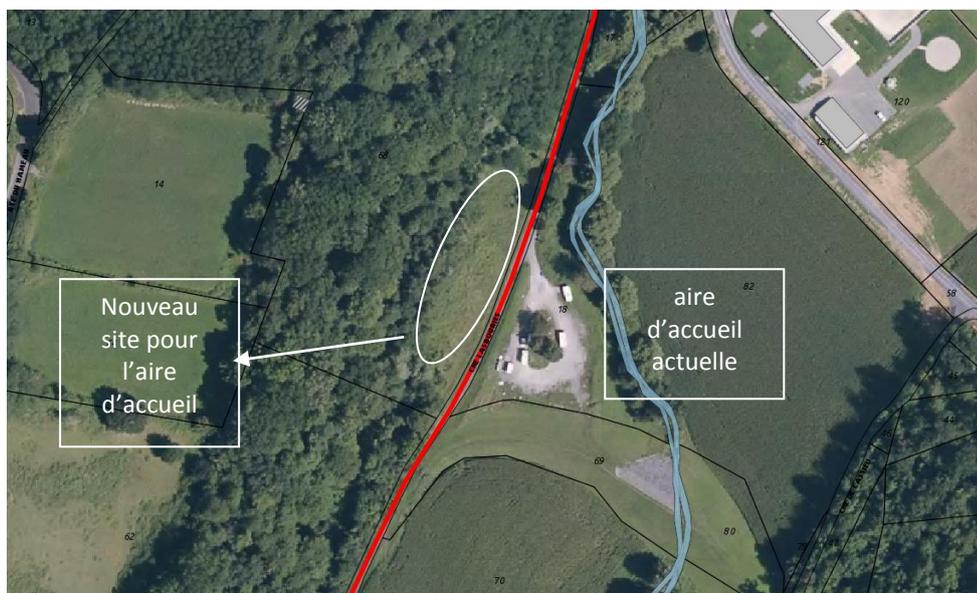
### 1.2.3.3 **Incidences du secteur Nv :**

#### ■ **Destination de la zone :**

Ce secteur Nv est dédié à l'aménagement d'une aire d'accueil sédentaire des gens du voyage, en remplacement de l'actuelle aire actuellement occupée, située de l'autre côté du chemin Lasbouries, localisée en contrebas de la digue de l'ouvrage de retenue collinaire existant et partiellement en zone inondable délimitée par le PPRI.

#### ■ **Description de la zone (état initial) :**

Ce site est occupé par une prairie partiellement en friche en bordure ouest du chemin Lasbouries.



■ **Relation avec le site Natura 2000 :**

Le site ne présente aucune connexion fonctionnelle continue avec la zone Natura 2000 du « Gave de Pau ».

■ **Analyse des incidences, mesures éventuelles d'accompagnement, d'atténuation et de réduction proposées :**

Le site est situé hors zone inondable délimitée par le PPRI, contrairement à l'actuelle aire, et est situé à l'écart de la digue de l'ouvrage de retenue collinaire en place.

Cette future aire sera raccordée par un réseau d'assainissement collectif (en provenance de celui desservant le Domaine des Roses situé au-dessus, en haut de coteau), contrairement à l'actuelle aire, ainsi qu'aux réseaux d'électricité et d'eau potable.

L'aménagement de cette nouvelle aire aura donc une incidence positive sur l'environnement, notamment sur la thématique risques naturels et qualité des eaux superficielles.

**L'ensemble de ces mesures de réduction ou d'accompagnement concoure largement à préserver la qualité des milieux hydrauliques superficiels.**

**Les zones N et A ne génèrent donc pas d'incidences indirectes notables sur la zone Natura 2000.**

## 2 ÉVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLU SUR LES DIFFÉRENTES THÉMATIQUES ENVIRONNEMENTALES ET MESURES DE PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

### 2.1 Méthode d'évaluation

L'évaluation des incidences environnementales du PLU consiste à en caractériser ses effets probables au regard des aspects environnementaux prioritaires identifiés dans le cadre de l'élaboration de l'état initial de l'environnement. Les incidences de chaque tendance ou alternative présumée sont évaluées, et ce pour chacune des dimensions environnementales décrite dans l'état initial de l'environnement, à partir des critères d'analyse suivants :

- **Intensité (échelle) :** elle exprime l'importance relative des conséquences attribuables à l'altération des composantes de l'environnement. Elle combine la valeur environnementale et l'ampleur des modifications apportées aux caractéristiques structurales et fonctionnelles de cette dernière (degré de perturbation), par exemple en regard des standards nationaux ou européens ;
- **Durée et fréquence :** cela précise sa dimension temporelle, soit la période de temps pendant laquelle seront ressenties les modifications subies par une dimension environnementale ;

- **Réversibilité** : ce critère rend compte de la responsabilité du maintien d'un patrimoine naturel vivable à transmettre aux générations futures ; c'est également un critère important au regard des objectifs de développement durable ;
- **Étendue** : c'est l'expression de la portée et du rayonnement spatial des effets générés par une intervention sur le milieu (distance/surface/proportion de population, étendue régionale, locale, ponctuelle).

## 2.2 Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur la biodiversité et la trame verte et bleue et prise en compte du schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et sa traduction réglementaire à travers le zonage proposé permet de préserver les continuités écologiques identifiées sur le territoire au travers des mesures suivantes.

D'une part, **le maintien d'un bourg aggloméré** au niveau de son centre-bourg assure **le maintien des milieux naturels participant aux réservoirs de biodiversité "feuillus" et "milieux thermophiles"** identifiées par le SRCE en ne permettant pas de fragmentation de ces derniers.

Le développement urbain envisagé est en outre très mesuré : **le plan local d'urbanisme (PLU) propose une réduction de quasi de moitié des zones urbanisables par rapport au PLU actuellement en vigueur.**

**L'ensemble des boisements présents sur le territoire communal est classé en zone naturelle**, tant au niveau de la saligue du gave de Pau, sur la plaine, que sur l'ensemble des coteaux couvrant les trois quarts du territoire communal. La zone N ne permet notamment pas la création de bâtiment agricole nouveau.

Les boisements de feuillus couvrant les flancs des versants, présentant un enjeu en termes de continuités écologiques sont classés en zone N, ceux longeant les cours d'eau (ripisylves) et constituant un enjeu supplémentaire au titre de la zone Natura 2000 font l'objet d'un classement en zone **Np**, de protection stricte.

Les milieux humides (lisières humides à grandes herbes (CCB : 37.7) et prairies humides (CCB : 37.2)) recensés lors des inventaires réalisées en phase diagnostic font également l'objet d'un classement systématique en secteur **Np** de protection stricte.

Les habitats naturels faisant l'objet d'un classement en zone Np sont donc les suivants :

- Lit des rivières (24.1)
- forêts à aulnes et frênes des ruisselets (44.31)
- forêts riveraines et fourrés très humides (44)
- prairies humides (37.2)
- lisières humides à grandes herbes (37.7)

De même, une zone tampon Np, de 6 mètres de part et d'autre des berges de chaque cours d'eau traversant le territoire communal, est constituée.

**Un seul hameau a fait l'objet d'un classement en zone Nh pour l'ensemble des coteaux : cette zone Nh est délimitée à l'actuelle partie actuellement urbanisée et permet la réalisation potentielle de seulement 2 à 3 constructions nouvelles à usage d'habitation.**

**Dans l'ensemble des zones naturelles N, seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont autorisées**, dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU). Aucun bâtiment agricole nouveau n'y sera autorisé.

**Les annexes des constructions existantes sont autorisées dans la limite de 30 % de l'emprise au sol existante à la date d'entrée en vigueur du plan local d'urbanisme (PLU)** (tous débords et surplombs inclus, à l'exception des éléments de modénature et des débords de toiture sans encorbellement ni poteaux de soutien), et à la condition qu'elles soient situées à proximité immédiate de l'habitation principale (30 mètres maximum),

**Des changements de destination sont autorisés pour seulement 6 constructions existantes** pour l'ensemble de la zone naturelle N identifiée sur le territoire communal, soit plus de 500 hectares.

**Dans les secteurs Np, zones actuellement vierges de toute construction, aucune construction nouvelle ni extension n'est autorisée** à l'exception des équipements d'intérêt publics en rapport avec la vocation de la zone, sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages de la zone.

Les zones à forte dominante agricole, en plaine comme sur les coteaux, ont été classées en zone A ; **cependant, les boisements ponctuels repérés sur ces secteurs ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle N.**

**Des espaces boisés classés (EBC) ont été inscrits selon les critères suivants :**

- **la pente** : les boisements situés sur des terrains présentant une pente au moins égale à 60% seront classés en tant qu'EBC,

- **la nature géologique et pédologique des sols** : les sols présents en partie sud-ouest du territoire communal, en surplomb de la vallée Heureuse, sont constitués d'une formation géologique nommée "Poudingues de Jurançon" et formée par des galets assez gros mal cimentés. Cette formation contribue notamment à la présence de milieux thermophiles ouverts. Le maintien des boisements sur ces terrains favorise une stabilisation des sols et contribue ainsi à préserver les terrains identifiés comme constitutifs du réservoir de biodiversité "milieux thermophiles".

Une lande sèche a d'ailleurs pu être identifiée sur ce secteur : elle fait l'objet d'un classement en zone N.

**Enfin, le plan local d'urbanisme (PLU) vise également à la valorisation et la restauration de la biodiversité en zone urbanisée :**

- **le règlement des zones U et AU, ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies sur les zones UAa et AU, demande à ce que les clôtures réalisées en limite de zones A ou N soient des clôtures végétales, composées d'espèces mélangées** : outre un intérêt paysager, cette règle contribue à la restauration de la biodiversité en zone urbaine. Les règles pour les clôtures situées au sein des zones urbaines ou à urbaniser, favorisant les clôtures végétales d'espèces mélangées et interdisant les clôtures végétales mono spécifiques concurrencent également à ce même objectif ;
- **Une zone Np est délimitée au niveau du Canal des Moulins, sur le secteur Vilcontal, afin de permettre la remise à l'air libre de ce dernier et contribuer à aménager ses rives** : ceci contribue fortement à la restauration de la biodiversité en milieu urbain. Cette remise à l'air libre du canal des Moulins sera mise en connexion avec la restauration de l'ensemble du réseau de canaux recensé sur la plaine, entre le bourg et la saligue : ce réseau fait également l'objet d'un classement en zone Np.

**Au final et grâce aux mesures détaillées ci-dessus, le plan local d'urbanisme (PLU) préserve les réservoirs de biodiversité "feuillus" et "milieux thermophiles" et répond aux enjeux définis par le SRCE pour la région "Collines et plateaux de l'Adour" en :**

- Limitant la périurbanisation et l'étalement urbain,
- Limitant et réduisant la fragmentation liée à l'urbanisation le long des grandes infrastructures,
- Maintenant les milieux prairiaux et les secteurs de pelouses sèches,
- Conservant les réseaux structurants (haies, bosquets, bordures enherbées) existants et en les restaurant dans les territoires très dégradés,
- Maintenant la diversité des boisements (feuillus),
- Maintenant ou restaurant les milieux connexes au réseau hydrographique (marais, ripisylves, saligues, tourbières).

**Le plan local d'urbanisme (PLU) ne présente donc pas d'incidence négative significative sur la biodiversité et la trame verte et bleue, il contribue au contraire à leur préservation et leur valorisation.**

### 2.3 Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur le paysage, cadre de vie et patrimoine

La prise en compte du paysage a également guidé fortement le projet de la commune :

D'une part, **le maintien du bourg recentré autour du bourg historique** permet de conserver le paysage urbain existant.

**La délimitation des zones U et AU s'est appuyée sur la structure urbaine existante** : les zones AU viennent suturer les espaces urbains en place sans dénaturer le bourg ancien ; les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies sur les zones UB et AU permettent de poursuivre et étoffer le maillage urbain et viaire existant, en s'appuyant sur les schémas en place.

D'autre part, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) affiche clairement la volonté des élus de définir un **règlement écrit qui assure le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti**. Des règles particulières ont ainsi été inscrites dans le règlement (article 11) de chacune des zones urbaines, agricoles et naturelles pour les constructions existantes : elles permettent de maintenir leurs caractéristiques architecturales et patrimoniales. De même, les règles d'implantation, de hauteur et d'aspect extérieur des constructions nouvelles ont été établies dans l'objectif de leur meilleure insertion possible dans le cadre bâti existant.

Le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) des zones U et AU demandent à ce qu'en limite de zones A ou N, les clôtures soient des clôtures végétales d'espèces composées, afin de traiter les franges urbaines, insérer au mieux le bâti dans son environnement rural et poursuivre le maillage de haies déjà en place.

Au niveau du bourg, **la requalification de la friche industrielle de Vilcontal permet de valoriser le paysage urbain** du centre-bourg, notamment depuis la rue des Pyrénées. En effet, même si cette friche représente un témoin de l'histoire industrielle du village de Rontignon, sa réhabilitation ne pourra qu'améliorer les perceptions visuelles sur le bourg.

**La remise à l'air libre du canal des moulins sur le site de Vilcontal** contribue également à la valorisation paysagère du bourg grâce à la création d'une coulée verte et la réintroduction du paysage lié à l'eau dans les espaces bâtis.

La mise en valeur de la Cassourade, espace boisé situé entre la mairie et l'actuel site de Vilcontal, est également partie prenante du projet urbain de Rontignon.

Sur les coteaux, **le choix de ne maintenir qu'un seul secteur Nh est notamment issu de la volonté de préserver les cônes de vues** sur les Pyrénées, au sud, et sur la plaine du Gave de Pau au nord, depuis la route du Hameau et de la route de Piétat.

Dans le secteur **Nh** délimité sur les coteaux, au niveau du Hameau de Rontignon, des hauteurs maximales limitées sont imposées pour les constructions nouvelles afin de ne pas briser les vues existantes.

Enfin, le plan local d'urbanisme (PLU) assure la valorisation du patrimoine sur le territoire communal au travers :

- De l'identification de bâtiments et éléments de patrimoine vernaculaire au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : il s'agit de granges, corps de ferme et murets dans le bourg de Rontignon, de granges, corps de ferme, jardins, clos, pigeonnier et puits sur les coteaux, constitutifs de la valeur patrimoniale du territoire communal ;
- De la désignation de 8 bâtiments présentant un intérêt patrimonial et satisfaisant des critères d'équipements en matière de desserte, d'eau potable et de système d'assainissement autonome en vue de leur changement de destination au titre de l'article L.151-11-2° du code de l'urbanisme.

**Le PLU ne génère donc pas d'incidence négative significative sur les paysages, le cadre de vie et le patrimoine, mais contribue à leur valorisation.**

## 2.4 Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur l'eau et les milieux aquatiques

### 2.4.1 Incidences du PLU sur la qualité de l'eau

**Le développement urbain sera conditionné au raccordement au réseau d'assainissement collectif.** La station d'épuration, après consultation du gestionnaire, est dimensionnée de manière suffisante pour assurer la collecte des effluents émanant des futures zones constructibles.

**Les zones AU délimitées ne seront ouvertes à l'urbanisation qu'après raccordement au réseau d'assainissement collectif.**

**Le secteur Nv, dédié à l'aménagement d'une aire d'accueil sédentaire pour les gens du voyage, sera raccordé à l'assainissement collectif.**

**Le plan local d'urbanisme (PLU) ne délimite qu'une seule zone Nh sur l'ensemble des coteaux, ne donnant l'opportunité de ne créer que 2 à 3 logements nouveau maximum.** Ce secteur ne disposant pas d'assainissement collectif, des études de sol réalisées dans le courant du mois de mai 2016 ont permis de démontrer l'aptitude à l'assainissement autonome de ces parcelles.

Enfin 8 bâtiments ont été identifiés en zone A ou N, comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination ; cette identification génère donc la nécessité de mise en place d'un système d'assainissement autonome.

Hormis le critère intérêt patrimonial, la présence d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur pour l'ensemble du corps de ferme existant à proximité des bâtiments ayant fait l'objet de cette identification, validé suite à un contrôle du SPANC, a guidé l'identification de ces 8 bâtiments. Le plan local d'urbanisme (PLU) s'est donc assuré qu'il y ait déjà un système d'assainissement conforme à la réglementation en place avant d'y autoriser le changement de destination.

**Sur l'ensemble du territoire communal, seuls 2 à 3 constructions nouvelles pourraient donc disposer d'un système d'assainissement autonome, toutes les autres créations de logements nouveaux seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.**

De plus, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a établi des règles au sein du règlement écrit du plan local d'urbanisme (PLU) permettant de poursuivre et améliorer la gestion des eaux pluviales mise en place jusqu'à présent.

Un coefficient d'imperméabilisation maximal a été fixé dans les zones U et AU du plan local d'urbanisme (PLU), à l'article 13 de chacune de ces zones.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) demandent à privilégier une gestion des eaux pluviales à l'air libre, ce qui favorise une meilleure infiltration des eaux, limite le ruissellement sur des surfaces imperméabilisées et par là même les risques de pollution.

En zone **UY**, il est imposé dans le règlement écrit que les eaux de surface imperméabilisées soient traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant tout rejet vers le milieu récepteur ou le réseau public.

Dans la zone rurale, une zone tampon classée en secteur naturel **Np** en bordure des cours d'eau permet de contribuer à un maintien de la qualité des eaux. De plus, le règlement des zones A et N impose une zone non-aedificandi de 6 mètres à partir des berges des cours d'eau s'écoulant sur le territoire communal.

L'ensemble de ces mesures concoure largement à préserver la qualité des milieux hydrauliques superficiels.

---

## 2.4.2 Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur la ressource en eau potable

---

Le plan local d'urbanisme (PLU) tient compte des périmètres de protection des captages d'eau potable présents sur le territoire communal ou sur les communes voisines.

En particulier, il tient compte de l'extension du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable P14, en cours de procédure.

Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) décline en zone naturelle les terrains inscrits en zone AU dans le PLU approuvé en 2013 et qui feront partie du nouveau périmètre de protection rapprochée. Cette future servitude entraîne ainsi le déclassement de plus de quelques 3 ha actuellement zonés en zone AU.

Un indice "e" permet d'identifier sur le zonage les secteurs faisant partie de ce futur périmètre de protection rapprochée et le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) renvoie aux prescriptions de ce dernier.

<p><b>Le plan local d'urbanisme (PLU) ne génère donc pas d'incidence négative significative sur l'eau, les milieux aquatiques et la ressource en eau potable.</b></p>
---

## 2.5 Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur la consommation d'espace

Le plan local d'urbanisme (PLU) affiche la volonté de réduire la consommation d'espace allouée au développement urbain.

Il propose un développement urbain aggloméré autour du bourg, ne permettant ni mitage ni création de hameau nouveau sur son territoire.

Seul un seul secteur **Nh** est maintenu dans les coteaux : sa délimitation donne la possibilité de ne réaliser que 2 à 3 logements supplémentaires.

**Le zonage proposé vise une réduction des zones urbanisables par rapport au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013 de 8,63 ha soit 43,4% de réduction des surfaces constructibles brutes.**

En outre, la commune a souhaité afficher une augmentation de la densité pour le bâti potentiel futur, tout en conservant des formes urbaines garantes du paysage urbain de Rontignon et en respectant la contrainte imposée par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) en matière d'emprise maximale des constructions. Le fait de restreindre l'ouverture à l'urbanisation dans les coteaux permet également d'augmenter la densité des logements sur le territoire, les contraintes en matière d'assainissement et les enjeux paysagers y induisant une faible densité des constructions.

De même, afin de maîtriser ce développement urbain, garantir les formes urbaines et la densité souhaitées dans son projet et lutter contre une rétention foncière importante, la commune a fait le choix de s'assurer d'une maîtrise foncière publique de plusieurs secteurs qui seront ouverts à l'urbanisation. Il s'agit ainsi du site de Vilcontal, propriété de la communauté de communes Gave et Coteaux, ainsi que de parcelles classées en zone AU secteur "centre-bourg", acquises par l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées.

Cette acquisition publique vise à maîtriser l'urbanisation sur le plan des formes urbaines proposées comme sur le programme de logements à afficher.

## 2.6 La contribution du plan local d'urbanisme (PLU) à la lutte contre le changement climatique

Le plan local d'urbanisme (PLU) vise une augmentation de la population et du nombre de logements nouveaux. Par conséquent, il entraînera à terme une augmentation des déplacements, qui se feront essentiellement par la route et le transport individuel, vu l'absence notamment de commerces et services sur le territoire communal. L'augmentation des déplacements induira une augmentation de la production de gaz à effet de serre.

Pour autant, le maintien de la zone urbanisée agglomérée autour du bourg ancien permet de maintenir les zones U et AU au sein des aires de proximité piétonne des quatre arrêts de bus présents sur le bourg, ce qui favorise une utilisation optimale du réseau de transport en commun en place sur Rontignon.

De plus, le prochain aménagement de la véloroute, qui traversera Rontignon en bordure de saligue, associé à la volonté de mailler le territoire par un réseau de cheminements doux visent tout de même à réduire l'utilisation de la voiture pour des trajets quotidiens ou à usage de loisirs. La préservation des chemins ruraux au titre de l'article L.151-38 du code de l'urbanisme et la création de cheminements doux via l'inscription d'emplacements réservés permet de s'assurer de la réalisation de ce projet.

Enfin, les règles d'implantation du bâti permettent une densification et un habitat plus compact, moins consommation d'énergie. Les règles écrites favorisent également la mise en place de dispositifs de production d'énergies renouvelables.

La délimitation de la zone UY tient compte, en outre, de deux projets de production d'énergie photovoltaïque : la toiture du bâtiment conservé dans l'opération de réhabilitation du site de Vilcontal sera couverte par des panneaux photovoltaïques ; de même, en partie est de la zone UY, des parkings sous ombrières photovoltaïques ont d'ores et déjà fait l'objet d'autorisations d'urbanisme positives.

**À son échelle, il prend donc en compte le schéma régional climat air-énergie établi pour la région Aquitaine.**

## 2.7 Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances

Ce chapitre ne traite pas des incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur les pollutions et nuisances pouvant affecter la qualité des eaux et les milieux hydrauliques superficiels, cette thématique ayant été traitée au paragraphe 6.4.

### 2.7.1 La prise en compte des périmètres de réciprocité des bâtiments d'élevage

Le plan local d'urbanisme (PLU) classe en zone agricole A l'ensemble des bâtiments d'élevage recensés sur le territoire communal : ceci permet de limiter les risques de nuisances de ces derniers envers les tiers et, réciproquement, permet aux bâtiments d'élevage de pouvoir mener leur activité ou possible développement sans contrainte liée à l'habitat.

### 2.7.2 Une augmentation des déchets induite par l'arrivée de nouvelles populations

L'augmentation de population engendrera une production de déchets supplémentaires, ce qui peut nuire à l'environnement.

En effet, le plan local d'urbanisme (PLU) permet l'accueil de 50 à 60 logements supplémentaires d'ici 2025 et 80 logements d'ici 2030, soit une augmentation de population estimée à 80 personnes (en prenant une moyenne de 2,1 habitants par logements et en tenant compte du desserrement des ménages).

En estimant une production de déchets annuelle moyenne par habitants de 260 kg/habitant/an (ratio estimé à partir des données à l'échelle de l'ensemble des adhérents au SMTD), le plan local d'urbanisme (PLU) entraînerait donc une production supplémentaire de 2 tonnes de déchets ménagers par an, soit une augmentation d'un tiers par rapport à 2010.

## 2.8 Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur les risques

### 2.8.1 Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur les risques liés au passage de la canalisation de gaz haute pression enterrée

Le territoire de Rontignon est traversé par une canalisation de gaz naturel haute pression enterrée ; elle traverse le nord du territoire communal en longeant la vallée du ruisseau de la Maison-Commune, traverse le bourg après avoir desservi

l'ancienne laiterie Vilcontal puis la contourne pour rejoindre la commune de Narcastet parallèlement au Canal des Moulins.

L'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, s'applique donc sur le territoire.

Des servitudes d'utilité publiques sont ainsi instituées dans les zones d'effets créées par ces canalisations de transport de gaz naturel haute pression. Ces zones d'effets sont reportées sur le zonage par une trame hachurée noire, et le règlement de chaque zone concernée renvoie aux prescriptions issues de ces servitudes, jointe en annexe du plan local d'urbanisme (PLU).

---

## 2.8.2 Incidences du plan local d'urbanisme (PLU) sur les risques naturels

---

### • Application du Plan Particulier des Risques d'Inondation

Un plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) est en vigueur sur le territoire communal.

Le zonage identifie par une trame bleue les zones devant se conformer aux prescriptions du PPRI ; le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) renvoie à cette servitude.

Les zones rouge et orange du PPRI ont été exclues des zones constructibles.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définie pour la zone AU secteur "centre-bourg" tient compte des hauteurs d'eau minimales imposées par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) pour l'implantation de nouvelles constructions. Ainsi, la zone verte rayée est dédiée à la réalisation d'un bassin de rétention des eaux pluviales paysager, et la zone préférentielle d'implantation de logements collectifs est délimitée sur les secteurs où les constructions doivent être implantées à plus d'1 mètre du sol naturel, ne permettant pas la construction d'habitat pavillonnaire en rez-de-chaussée.

### • Prise en compte de l'aléa remontées de nappes

Des secteurs **UAI** et **UBi** sont délimités sur les terrains où des risques de remontées de nappe ont été identifiés par le BRGM et où il a déjà été constaté des inondations par remontées de nappes. Il s'agit de terrains situés au sein du bourg, à proximité de l'église, partiellement non couverts par le plan de prévention du risque d'inondation (PPRI). À cet effet, le règlement du plan local d'urbanisme (PLU) interdit dans ces secteurs la réalisation de cave et impose la surélévation de 50 cm de toute construction nouvelle à destination d'habitation, hors extension des habitations existantes.

### • Prise en compte du risque d'inondation par ruissellement

Le risque d'inondation par ruissellement des coteaux non urbanisés est à prendre en compte sur le territoire de Rontignon, au regard de sa topographie. En effet, un coteau aux pentes très abruptes surplombe le bourg, et d'autres coteaux présentant des versants aux fortes pentes occupent les trois quarts sud du territoire communal.

Afin de limiter ce risque, le plan local d'urbanisme (PLU) propose de classer en espaces boisés classés (EBC) les boisements occupant tous les versants présentant une pente supérieure à 60%, afin de limiter les risques d'érosion et par là même de ruissellement pluvial. Ce critère a été mis en place après consultation des services de l'ONF.

Le risque de ruissellement urbain est également pris en compte :

- dans le bourg par la mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation maximum visant à limiter l'imperméabilisation des sols,
- en ne délimitant qu'un seul secteur Nh sur l'ensemble des coteaux et ceci sur des terrains à faible pente, ne se situant pas en deuxième rideau vis-à-vis des terrains déjà urbanisés. Les risques d'inondation par ruissellement sur des surfaces imperméabilisées en sont par là même minimisés.

**Le plan local d'urbanisme (PLU) prend en compte les risques naturels et anthropiques et grâce aux mesures de réduction qu'il met en place, il ne génère donc pas d'incidence négative significative sur cette thématique.**

## 2.9 Analyse des incidences du PLU sur l'activité agricole

L'activité agricole n'est plus aujourd'hui une activité économique prépondérante sur le territoire communal de Rontignon : essentiellement tournée sur l'élevage équin, sur les coteaux, elle assure cependant un entretien des paysages essentiel à la valorisation de ces derniers.

Sur la plaine du gave de Pau et dans les 3 vallées entaillant les coteaux, l'élevage bovins et la céréaliculture perdurent, cette dernière en grande partie grâce à une exploitation située dans la vallée du ruisseau de la Maison-Commune.

Le plan local d'urbanisme (PLU) doit donc s'assurer du maintien, de la préservation et de la valorisation de l'activité agricole, en respectant ces caractéristiques et ces enjeux.

Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) préserve de toute urbanisation les grandes entités agricoles homogènes du territoire communal :

- En plaine du gave de Pau, en pied de coteau entre ce dernier et le ruisseau des Bouries,
- Dans les vallées, sur les parcelles cultivées ou les prairies de pâturage situées en fond de vallée,
- Sur les coteaux, sur les terrains présentant des enjeux agricoles, soit par la présence de bâtiments d'élevage, soit de parcelles inscrites à la PAC.

Le choix de classement en zone A ou N a été guidé par la superposition des enjeux naturels aux enjeux agricoles : dès lors que l'un ou l'autre de ces enjeux ressortait, les espaces étaient classés dans l'une ou l'autre de ces zones.

Ainsi, en fond de vallées, les prairies humides ont fait l'objet d'un classement en zone naturelle. Sur les coteaux, les prairies permanentes et pelouse sèche présentant un intérêt en termes de biodiversité de de trame verte et bleue sont également classées en zone naturelle plutôt qu'en zone agricole. Enfin, en plaine, les secteurs situés entre le bourg et la saligue, sur lesquels s'exerce un enjeu en matière de ressource en eau potable avec l'extension du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable P14, sont classés en zone N.

Aussi, les espaces agricoles dédiés à la céréaliculture, ceux accueillant des bâtiments agricoles ou bâtiments d'élevage, ceux inscrits à la PAC et ceux présentant un enjeu agricole fort ressortant du diagnostic agricole ont été inscrits automatiquement en zone A. Ces zones A représentent 17% de la surface totale du territoire communal (119.7 ha).

Ceux dans lequel l'enjeu en termes de préservation des milieux ouverts ou des secteurs à fort enjeu environnemental primait ont été classés en zone N. Les zones N représentent 75% du territoire communal.

Au total, les zones A et N représentent 90% de la surface du territoire communal.

En zone agricole, les bâtiments agricoles nouveaux sont autorisés, en zone agricole N seules les extensions des bâtiments agricoles existants sont admises.

Les bâtiments agricoles ont été classés en zone agricole A. Les sièges d'exploitation sont classés en zone A ou en zone N.

De plus, le projet urbain de Rontignon visant le maintien des zones urbanisées agglomérées autour du bourg contribue fortement à préserver l'activité agricole. Ces choix ont conduit à une réduction de 8.63 ha de surfaces initialement classées en zones ou secteurs constructibles dans le PLU approuvé en 2013, et qui sont désormais classés en zones agricoles ou naturelles.

Au travers de ces éléments, les zones urbanisables (U ou AU) délimitées dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon :

- Tiennent compte des périmètres de protection liés au bâtiment d'élevage ;
- Maintiennent les accès aux parcelles agricoles ;
- sont localisées sur des parcelles ne présentant pas d'enjeu agricole fort : les parcelles proposées à la construction sont situées soit sur des dents creuses au sein du bourg ou du Hameau de Rontignon, soit en extension sur des parcelles ne présentant pas d'enjeux agricoles forts ;
- Préservent donc les terres agricoles à fort enjeu de toute urbanisation.

Le plan local d'urbanisme (PLU) délimite en zone constructible 4,02 ha inscrits en 2012 au RPG en tant que surface cultivée en maïs grain et ensilage et autres céréales. Ces terrains sont classés :

- En zone UA (0,4 ha, maïs) pour ceux comportant du bâti existant (ancienne exploitation agricole située en frange sud du bourg, le long du chemin des sources, dont l'activité a cessé totalement suite au décès du propriétaire (la totalité du cheptel et une grande partie des terres ont été cédées) ;
- en zone AU (3,22 ha, maïs) pour les terrains situés en face des précédents, à l'ouest du chemin des Sources. Ces deux parcelles sont actuellement occupées par une prairie de fauche artificialisée ;
- en zone AU (0,4 ha, autres céréales) située au cœur de l'ilot urbain formé par la rue du Vieux-Bourg, actuellement occupée par une prairie de fauche artificialisée.

Au final, moins d'un tiers des surfaces proposées à l'urbanisation dans le projet de plan local d'urbanisme (PLU) sont inscrites au RPG 2012. De plus, ces parcelles sont situées sur des dents creuses ou dans le prolongement immédiat de la zone urbaine actuelle.

Le reste des surfaces proposées en zone constructible sont des dents creuses au sein de la zone urbanisée ; elles ne sont pas des surfaces agricoles utiles et ne sont pas cultivées.

Dans l'optique de permettre la diversification de l'activité des exploitants, le plus souvent double-actifs, présents sur les coteaux, le plan local d'urbanisme (PLU) identifie également 8 bâtiments au titre de l'article L.153-11-2° du code de l'urbanisme. Ces bâtiments, granges faisant partie de corps de ferme pourront ainsi faire l'objet d'un changement de destination, vers une destination d'habitat, d'hébergement hôtelier (gîtes) et bureaux.

Les coteaux de Rontignon se tournent effectivement depuis plusieurs années vers une activité équine associée au tourisme rural. Le développement de gîtes est donc une demande forte des éleveurs équins. Le développement de l'e-working est également en cours de développement.

Malgré tout, le plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon limite ces possibilités à 8 bâtiments, sur l'ensemble des quelques 500 hectares qu'occupent les coteaux, notamment au regard des contraintes en matière d'assainissement autonome. De plus, seuls 2 de ces bâtiments sont classés en zone A.

Les changements de destination potentiellement autorisés par le plan local d'urbanisme (PLU) ne pourront donc pas générer d'incidence négative sur l'activité agricole, au contraire, ils permettront de poursuivre la diversification de cette dernière.

Enfin, les annexes et extensions des bâtiments existants en zone A et N sont limitées en termes d'implantation (à proximité immédiate des habitations existantes), de densité et de hauteur : le plan local d'urbanisme (PLU) ne pourra donc pas générer de contrainte supplémentaire à l'activité agricole.

## zonage et enjeux agricoles

zonage du PLU :

-  zone constructible (U, AU, Nh ou Nv)
-  A : zone agricole
-  N : zone naturelle

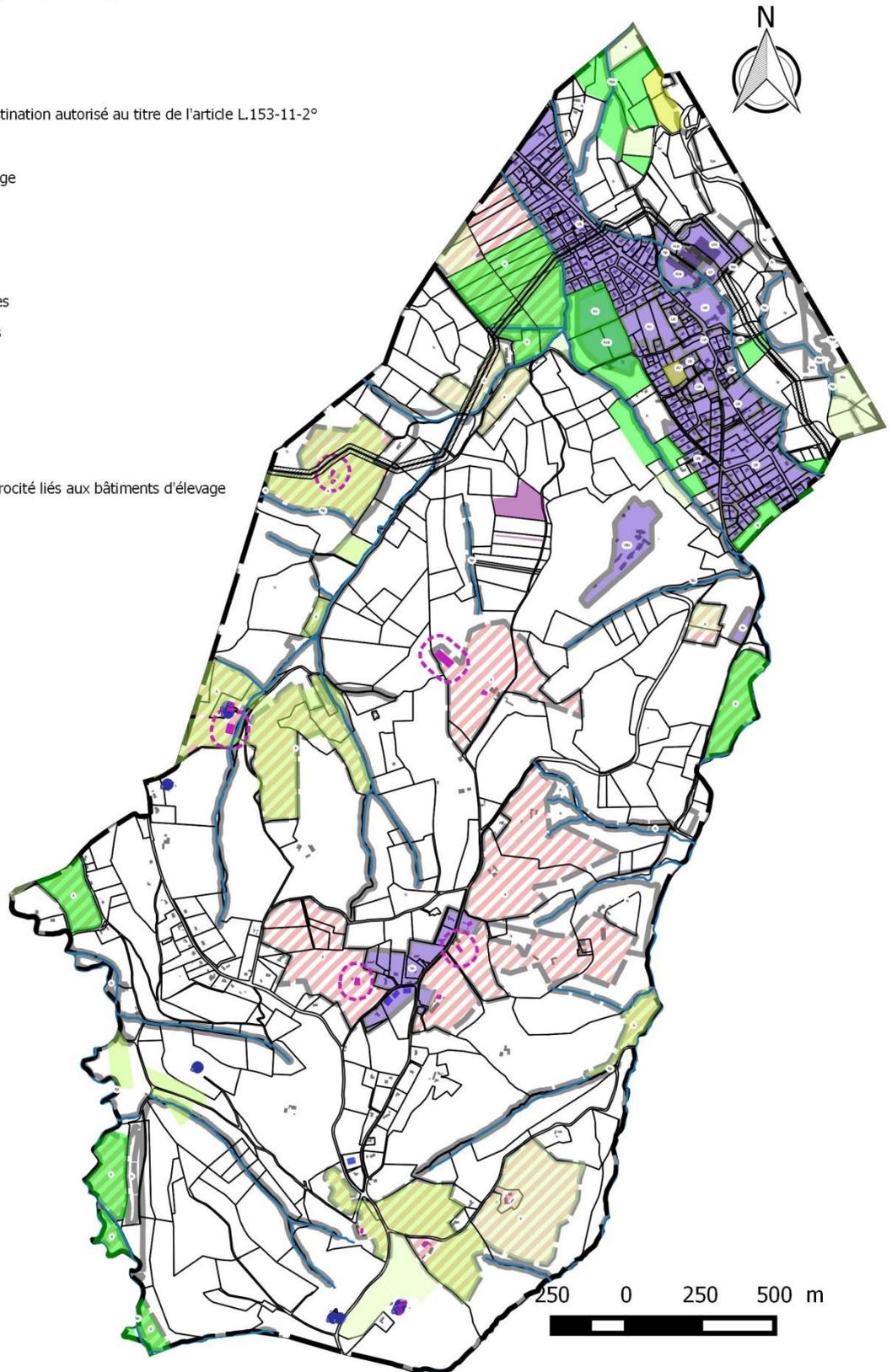
-  changement de destination autorisé au titre de l'article L.153-11-2°

RPG2012 :

-  maïs grain et ensilage
-  autres céréales
-  autres gels
-  estives landes
-  prairies permanentes
-  prairies temporaires
-  divers

bâtiments agricoles :

-  bâtiment d'élevage
-  siège agricole
-  périmètres de réciprocité liés aux bâtiments d'élevage



### 3 COMPATIBILITE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC LE SDAGE ADOUR-GARONNE 2016-2021

Le SDAGE du bassin Adour-Garonne a été révisé et approuvé en décembre 2015 par le comité de bassin. Il fixe les objectifs fondamentaux à respecter dans le domaine de l'eau. Quatre grandes orientations guident la révision du SDAGE et correspondent aux objectifs spécifiques au bassin et à la directive cadre sur l'eau.

Le plan local d'urbanisme (PLU) est compatible à ces dernières grâce aux mesures suivantes :

Mesures mises en place dans le PLU	
<b>ORIENTATION A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE</b>	
<b>CONCILIER LES POLITIQUES DE L'EAU ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE</b>	
<b>Partager la connaissance des enjeux environnementaux avec les acteurs de l'urbanisme</b>	
<p>A32 - Consulter le plus en amont possible les structures ayant compétence dans le domaine de l'eau</p> <p>A33 - Susciter des échanges d'expériences pour favoriser une culture commune</p> <p>A34 - Informer les acteurs de l'urbanisme des enjeux liés à l'eau</p>	<p>Le plan local d'urbanisme (PLU) a été élaboré en concertation avec les syndicats en charge de l'alimentation en eau potable et de la gestion des eaux usées sur le territoire communal.</p>
<b>Intégrer les enjeux de l'eau dans les projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire, dans une perspective de changements globaux</b>	
<p>A36 - Améliorer l'approche de la gestion globale de l'eau dans les documents d'urbanisme et autres projets d'aménagement ou d'infrastructure</p>	<p>La prise en compte des enjeux de biodiversité, de la trame verte bleue et des milieux hydrauliques superficiels a guidé la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon. Ces milieux font en effet l'objet d'un classement en zone naturelle N ou Np (vocation de protection) pour les secteurs à plus forts enjeux.</p> <p>Le maintien d'un bourg aggloméré, où l'ensemble des zones sera raccordé au réseau d'eaux usées vise la préservation de ces derniers.</p> <p>Un seul secteur Nh est délimité sur les coteaux : seuls 2 à 3 logements nouveaux pourraient être assainis grâce à un système autonome.</p> <p>De même, la réduction des zones urbanisables vis-à-vis du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013, et donc la limitation du développement de l'habitat permet de limiter l'impact de ce dernier sur l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eau potable et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques.</p> <p>Associé à ces mesures définies au travers du zonage du plan local d'urbanisme (PLU) la mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation maximum dans les règlements des zones U et AU veille à limiter l'imperméabilisation des sols, à encourager les projets permettant de restaurer les capacités d'infiltration des sols, à la fois pour limiter la pollution des eaux par temps de pluie et les risques d'inondations dus au ruissellement. Les risques d'inondation par ruissellement des coteaux non urbanisés sont limités par l'inscription des boisements en place en tant qu'espaces boisés classés (EBC), interdisant les défrichements.</p> <p>Les secteurs UAi et UBi mettent en place des règles permettant de limiter le risque remontées de nappes.</p> <p>Le maintien en zone naturelle des secteurs présentant des risques d'inondation par ruissellement d'eaux pluviales concoure également à ces objectifs.</p>
<p>A37 - Respecter les espaces de fonctionnalité des milieux aquatiques dans l'utilisation des sols et la gestion des eaux de pluie</p>	<p>Les zones nécessaires à la gestion des crues et les zones à dominante humide d'intérêt local (ensemble des ripisylves) sont classées en zone naturelle Np (vocation de protection) au PLU</p> <p>Des zones non aedificandi de 6 mètres à partir des berges de chaque cours d'eau sont imposées dans l'ensemble des zones A et N du PLU, zones dans lesquelles est recensé le réseau hydrographique irriguant le territoire.</p> <p>Le coefficient d'imperméabilisation et les règles en matière de gestion des eaux pluviales visent à minimiser les ruissellements.</p>

A38 - Prendre en compte les coûts induits liés à l'eau dans les projets d'urbanisme	
A39 - Identifier les solutions et les limites éventuelles de l'assainissement et de l'alimentation en eau potable en amont des projets d'urbanisme et d'aménagement du territoire	<p>Le plan local d'urbanisme (PLU) propose une enveloppe de zones urbaines ou à urbaniser cohérente avec les capacités d'épuration en place d'une part, et avec les possibilités de desserte par le réseau d'eaux usées d'autre part. Ces critères ont largement guidé l'élaboration du projet urbain.</p> <p>Il ne présente qu'une seule zone constructible qui ne pourrait être desservie par le réseau collectif d'eaux usées : le secteur Nh au niveau du Hameau de Rontignon, ne donnant la possibilité d'implanter que 2 à 3 logements. L'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été vérifiée au préalable grâce à des études de sols.</p>
<b>ORIENTATION B : Réduire les pollutions</b>	
<b>Promouvoir les bonnes pratiques respectueuses de la qualité des eaux et des milieux</b>	
B19 - Limiter le transfert d'éléments polluants	La préservation des boisements humides et ripisylves par un classement en secteur Np de protection vise à maintenir le rôle épurateur et drainant de ces milieux. En effet, ces milieux intègrent au sol les effluents organiques polluants (nitrates, phosphore...) et facilitent leur dégradation par les microorganismes.
<b>Cibler les actions de lutte en fonction des risques et des enjeux</b>	
B22 - Améliorer la protection rapprochée des milieux aquatiques	Le maintien en zone naturelle de l'ensemble des ripisylve ainsi que la définition d'une zone non aedificandi de 6 mètres à partir des berges des cours d'eau permet de s'assurer de la préservation d'une zone tampon vis-à-vis des milieux aquatiques.
<b>PRÉSERVER ET RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DE L'EAU POUR L'EAU POTABLE ET LES ACTIVITÉS DE LOISIRS LIÉES À L'EAU</b>	
<b>Des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable. Une priorité : protéger les ressources superficielles et souterraines pour les besoins futurs</b>	
B24 - Préserver les ressources stratégiques pour le futur (ZPF)	Le plan local d'urbanisme (PLU) prend en compte les périmètres de protection des captages d'eau potable situés sur le territoire ou à proximité, et notamment le nouveau périmètre de protection rapproché du captage d'eau potable P14 : ceci conduit au déclassement en zone N de l'ensemble des terrains inclus à ce périmètre, (hors zone UY, dont les activités sont règlementées dans le règlement du périmètre) et à la création d'un secteur indicé "e" dont les règles renvoient aux prescriptions de cette servitude.
<b>Mieux connaître et préserver les écosystèmes lacustres et littoraux afin de favoriser le bon fonctionnement et la biodiversité de ces milieux riches et diversifiés</b>	
B43 - Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux et les habitats diversifiés qu'ils comprennent	Sans objet sur Rontignon
<b>ORIENTATION D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques</b>	
<b>PRÉSERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES ET LA BIODIVERSITÉ LIÉE À L'EAU</b>	
<b>Les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux du bassin Adour-Garonne</b>	
D27 - Préserver les milieux aquatiques et humides à forts enjeux environnementaux	Les habitats d'intérêt communautaire et les habitats d'intérêt communautaire prioritaires identifiés sur le territoire et les autres milieux à dominante humide, secteurs à enjeux en terme de biodiversité, font l'objet d'un classement systématique en secteur Np de protection stricte.
<b>Stopper la dégradation anthropique des zones humides et intégrer leur préservation dans les politiques publiques</b>	
D38 - Cartographier les milieux humides	Les repérages de terrain ont permis de localiser des milieux à dominante humide au niveau des ripisylves et abords des cours d'eau s'écoulant dans les 3 vallées entaillant les coteaux de Rontignon : ils font l'objet d'un classement systématique en zone Np de protection stricte.
D40 - Éviter, réduire ou, à défaut, compenser l'atteinte aux fonctions des zones humides	Le maintien en zone naturelle de protection (Np) de l'ensemble des ripisylves et milieux humides ainsi que la définition d'une zone non aedificandi de 6 mètres à partir des berges des cours d'eau sont les mesures d'évitement mises en place. Aucune mesure de réduction ou de compensation n'est de fait à mettre en place.

D43 - Instruire les demandes sur les zones humides en cohérence avec les protections réglementaires	Idem que pour la mesure précédente.
<b>Préservation des habitats fréquentés par les espèces remarquables menacées ou quasi-menacées du bassin</b>	
D45 - Intégrer les mesures de préservation des espèces et leurs habitats dans les documents de planification et mettre en œuvre des mesures réglementaires de protection	Sans objet sur Rontignon.
<b>RÉDUIRE LA VULNÉRABILITÉ ET LES ALÉAS D'INONDATION</b>	
<b>Réduire la vulnérabilité et les aléas en combinant protection de l'existant et maîtrise de l'aménagement et de l'occupation des sols</b>	
D48 - Mettre en œuvre les principes du ralentissement dynamique	La prise en compte du risque de ruissellement d'eaux pluviales, le maintien de zones tampons aux abords des cours d'eaux, la mise en place de règles en matière de gestion des eaux pluviales sur l'ensemble du territoire communal contribue au rétablissement de l'hydrologie naturelle, à la prévention des inondations
D50 - Adapter les projets d'aménagement	Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définies pour la zone AU secteur "centre-bourg" permettent d'adapter le projet de développement urbain aux contraintes et enjeux en matière d'inondation et de gestion des eaux pluviales.

## **4 COMPATIBILITE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DU GRAND PAU**

La commune de Rontignon fait partie du SCOT du Grand Pau, approuvé en conseil syndical le 29 juin 2015.

Les paragraphes suivants reprennent les orientations du document d'orientations et d'objectifs (DOO), valables pour l'ensemble du territoire couvert par le SCOT, et plus spécifiquement pour les "autres communes" dont fait partie Rontignon.

Les orientations définies pour les autres typologies de communes, ou relatives aux thématiques n'ayant pas de lien avec l'objet du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon ne sont pas listées ci-dessous.

### **4.1 La mise en œuvre de l'inversion du regard**

L'objectif principal de cette première partie du document d'orientations et d'objectifs (DOO) est de redonner un rôle central aux paysages et aux espaces agricoles et naturels.

**La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon a été élaborée sous ce prisme dès le démarrage de l'étude :** la dimension paysagère a été traitée dans le diagnostic, a permis de nourrir les orientations données au projet communal, ont été traduites dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et enfin formalisées réglementairement, tant au niveau du zonage qu'au niveau des autres pièces réglementaires : règlement et orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) a ainsi pour ambition première de valoriser les paysages du territoire communal. À ce titre, les choix suivants ont été traduits dans ce document :

- le développement urbain a été recentré dans le bourg de Rontignon, en comblement des dents creuses et épaissement de la zone urbanisée : ce dernier concentre ainsi la quasi-totalité des secteurs proposés à la constructibilité. en outre, il permet de préserver fortement les coteaux d'un développement de l'urbanisation : **le projet de PLU ne propose aucun mitage ni aucune création de hameau nouveau sur le territoire ;**

- **la volonté de préserver les cônes de vues sur la plaine du Gave de Pau et les Pyrénées a guidé le choix des élus et a conduit à limiter fortement les possibilités de construire au regard du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013 (2,22 hectares, sur les coteaux, sont ainsi reclassés en zone A ou N, soit 75% des zones constructibles offertes par le PLU 2013 sur les coteaux) ;**
- **seul un confortement limité du Hameau, hameau historique des coteaux de Rontignon, est autorisé dans le secteur des coteaux.** Seuls 2 à 3 logements supplémentaires pourront se greffer à ce hameau, au sein de l'emprise urbanisée déjà existante ;
- **cette valorisation des paysages de coteaux est également assurée par l'aménagement d'itinéraires de randonnées sur l'ensemble de ce secteur.** Pour ce faire, plusieurs chemins ruraux sont identifiés au titre de l'article L.151-38 afin de maintenir les cheminements existants ; en outre, **des emplacements réservés sont inscrits pour le compte de la commune de Rontignon afin compléter le maillage actuel et aboutir à la création de boucles continues liant les coteaux à la plaine du Gave de Pau ;**
- **l'enjeu paysager du secteur de prairies naturelles ceinturant le nord-est du bourg, avec en arrière fond la saligue du Gave de Pau,** a également été pris en compte dans le projet : **le projet de valorisation du réseau de canaux** dans ce secteur en est une traduction. **La remise à l'air libre du Canal des Moulins** participe également largement à la mise en valeur du paysage urbain du bourg de Rontignon.

Le plan local d'urbanisme (PLU) contribue donc à **éviter la poursuite de toute urbanisation le long des "crêtes et coteaux des versants remarquables"** identifiés par le SCOT. Il **proscrit également tout étalement linéaire du développement urbain le long des voies de communication, sur les coteaux, comme sur la plaine, dans le bourg.** Pour cela, le **plan local d'urbanisme (PLU) maintient la seule coupure verte encore existante entre le bourg de Rontignon et les bourgs voisins** en déclassant en zone naturelle N l'espace de prairie séparant Rontignon de Narcastet (auparavant classée en zone AU au plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2013).

**La requalification des entrées de bourg et du bourg dans sa globalité est également un objectif majeur du projet de plan local d'urbanisme (PLU), notamment au travers du projet de requalification de la friche industrielle Vilcontal.** Cette requalification se réalisera dans une double optique :

- En faveur de l'habitat et la production de logements collectifs et/ou intermédiaires en façade avant du site,
- En faveur du développement économique à l'arrière, en réaffectant au bâtiment existant une vocation artisanale et sportive, en accueillant un bike park indoor et des activités artisanales dont l'activité est tournée autour des sports de glisse ; ceci en lien avec le futur passage de la véloroute aux abords immédiats de ce site.

Les élus ont également eu une forte volonté de définir un règlement écrit qui assure le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines fondant le paysage urbain de Rontignon.

**La valorisation des paysages dans le bourg comme sur les coteaux de Rontignon passe enfin par une identification du bâti de qualité architecturale et patrimoniale en tant qu'éléments de paysage à mettre en valeur au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme.** Il s'agit soit de murs de clôture historiques en galets remarquablement bien conservés et marquant singulièrement le bourg de Rontignon, soit de bâti et corps de ferme anciens de qualité identifiés dans les coteaux, associés à des éléments de patrimoine vernaculaire tels que jardins clos de murs, pigeonnier, puits...

La préservation et la valorisation de l'activité agricole ont également été un des objectifs du plan local d'urbanisme (PLU), même si sur le territoire communal, cette activité n'est plus aujourd'hui prépondérante.

**Un diagnostic agricole a été réalisé au cours du diagnostic thématique territorial auprès des exploitants et propriétaires des terres agricoles de Rontignon.** Ce diagnostic a permis de dégager des enjeux qui ont été traduits dans le plan local d'urbanisme (PLU) et plus particulièrement dans le zonage.

Ainsi, l'ensemble des terres actuellement exploitées (inscrites à la PAC) en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg de Rontignon a fait l'objet d'un classement en zone A, tout comme celles supportant des bâtiments d'élevage.

Dans la plaine du Gave de Pau, notamment, les terrains situés au nord-ouest du territoire communal, entre le coteau et le ruisseau des Bouries, et auparavant classés en zone N au plan local d'urbanisme (PLU) sont reclassés en zone A : ce sont les seuls terrains cultivés et ayant une réelle valeur agronomique présents au niveau de la plaine du Gave de Pau, et ils méritent donc à ce titre d'être maintenus en zone A.

La réduction de la consommation d'espace générée par le projet de plan local d'urbanisme (PLU) vise également à préserver le foncier agricole : 8.63 hectares, auparavant classées en zone constructible, sont reclassées en zone A ou N au plan local d'urbanisme (PLU).

**Suite à des inventaires réalisés sur le terrain** au cours de l'année 2015, la prise de compte de la trame verte et bleue sur le territoire communal, et la préservation des secteurs à forts enjeux en termes de biodiversité ont enfin constitué un axe majeur du projet de plan local d'urbanisme (PLU) :

- la préservation des habitats d'intérêt communautaire, des secteurs à fort enjeux naturalistes et des continuités écologiques a conforté les élus dans leur choix de conserver un bâti regroupé autour du bourg. **L'ensemble des habitats d'intérêt communautaire, des réservoirs de biodiversité et des continuités écologiques aquatiques et terrestres recensés lors du diagnostic font ainsi l'objet d'une préservation de toute urbanisation, que ce soit au niveau de la plaine comme sur les coteaux (classement en secteur Np de protection) ;**
- le choix de proposer une **ouverture à l'urbanisation en priorité dans le bourg et de réduire les possibilités de construire dans les coteaux favorise une utilisation et l'optimisation du réseau d'assainissement collectif.** À ce choix s'ajoute une prise en compte de la problématique de la gestion des eaux pluviales et du risque lié aux remontées de nappes dans le projet urbain, dans le zonage comme dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement. **En découle une préservation de la qualité des eaux superficielles du territoire communal et donc une préservation des corridors aquatiques ;**
- la prise en compte du nouveau périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable P14, conduit au reclassement de 6,8 ha de zone à urbaniser à vocation d'habitat ou d'activités ; **ceci dans l'optique d'une meilleure préservation de la ressource en eau potable ;**
- **Enfin, l'application du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) et sa traduction dans le plan local d'urbanisme (PLU) permet bien entendu de limiter l'exposition des personnes et des biens aux risques d'inondation.**

## 4.2 La mise en œuvre de l'armature urbaine et rurale à l'échelle de Rontignon

Si le territoire communal n'est pas traversé par une infrastructure de transport majeur à l'échelle du SCOT, le projet communal a pour objectif, à son échelle, de contribuer à l'objectif de mise en place d'une mobilité plus durable.

**Le maintien d'un développement du bourg aggloméré, à l'intérieur des aires de proximité piétonne des arrêts de bus existants, associé à un développement et un maillage de cheminements doux sur l'ensemble du territoire, en lien avec le futur passage de la véloroute, contribue à encourager à l'utilisation de transports alternatifs à la voiture, pour des trajets domicile-travail, quotidiens ou de loisirs.**

Le scénario de développement modéré retenu par les élus de Rontignon, visant une baisse de croissance démographique au regard de celle observée les dernières années permet de fixer des objectifs de production de logements cohérents à l'échelle communale, comme intercommunale et à l'échelle du Grand Pau.

L'objectif de production de 5 à 6 logements par an s'inscrit en effet de manière cohérente dans les enveloppes de production de logements allouées par le SCOT tant pour les "autres communes" que pour la communauté de communes Gave et Coteaux.

Le zonage et le potentiel constructible offert par ce dernier permet de répondre à cet objectif en tenant compte de contraintes spécifiques au territoire, de séquencer le développement urbain et la production de logements sur le long terme.

Le règlement comme les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) permettent de s'assurer de la production d'un parc de logements diversifié aux formes urbaines plus variées que celle observée jusqu'à aujourd'hui sur Rontignon.

L'objectif est en effet d'être en mesure de proposer logements collectifs et logements de petite taille faisant aujourd'hui défaut sur la commune, tout en permettant également dans certains secteurs moins stratégiques, la production de logements individuels.

Au regard de sa situation géographique et de son attractivité limitée en termes économiques, la commune de Rontignon n'entend pas développer son activité commerciale de manière importante : elle souhaite malgré tout pouvoir proposer quelques commerces et services dans son centre-bourg, en profitant notamment de la requalification de la friche industrielle Vilcontal, pour y proposer une **réelle mixité urbaine**. La production de logements collectifs avec commerces et/ou services en rez-de-chaussée, autour d'un espace public central à proximité immédiate des équipements publics du bourg permettrait de faire vivre un réel cœur de bourg qui fait aujourd'hui défaut sur le territoire communal.

**Enfin, la requalification de la friche industrielle de Vilcontal envisage la réaffectation du bâtiment arrière à des activités économiques et sportives** autour des sports de glisse et du vélo. **À cet effet, une zone UY à vocation d'activité, d'une superficie de 2.7 hectares, est délimitée au PLU.** Cette zone UY ne génère pas de consommation foncière supplémentaire, puisqu'elle n'occupe que des terrains actuellement bâtis ou imperméabilisés au sein de la friche industrielle de Vilcontal.

### 4.3 La mise en œuvre de l'évolution du modèle de développement urbain

**L'enveloppe du projet dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon a été définie au niveau du bourg :**

- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a défini le **centre-bourg de Rontignon comme réelle centralité à renforcer et à affirmer** ; le développement du bourg est ainsi proposé par un comblement des dents creuses et un épaississement de l'urbanisation du Sud-Ouest du bourg, en cohérence avec l'enveloppe bâtie existante. Il se développera ainsi entre le canal des moulins et l'emprise de la zone inondable du ruisseau des Bouries ;
- **la création d'une voie de desserte interne au bourg et parallèle à la rue des Pyrénées**, route départementale à fort trafic automobile traversant ce dernier, **est envisagée comme colonne vertébrale du projet urbain, ceci dans une triple optique :**
  - la poursuite du schéma routier historique de la commune, sous forme de "fer à cheval",
  - la liaison et l'interconnexion des lotissements actuels, fonctionnant en impasse, entre eux, mais aussi avec les secteurs de développement futurs,
  - et enfin le délestage de la rue des Pyrénées ;
- **Un seul hameau, sur les coteaux, fait l'objet d'un classement en zone constructible.** Le Hameau de Rontignon, cœur des coteaux puisque recensant même une ancienne école, ne pourra se développer que de manière très limitée (2 à 3 logements), au sein de l'enveloppe bâtie actuelle ;
- **Aucun mitage ou étalement linéaire n'est autorisé sur le reste du territoire ;** seul un autre secteur **Nv**, permettant l'aménagement d'une aire d'accueil sédentaire des gens du voyage est délimité en entrée de la vallée du ruisseau des Bouries.

**Le développement urbain dans le bourg se réalisera par épaississement urbain, mais aussi grâce à une opération de renouvellement urbain sur la friche industrielle de Vilcontal.** Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise ainsi la production de 25% des logements prévus dans le plan local d'urbanisme (PLU) par renouvellement urbain sur ce secteur.

Dans ce dernier, comme dans les zones AU délimitées dans le centre-bourg, le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) définis visent une **réelle mixité urbaine, tant au regard des fonctions urbaines que des formes urbaines recherchées** (secteurs privilégiant les logements collectifs et/ou intermédiaires, associant commerces et/ou services à ces derniers et en connexion avec les équipements publics existants,...).

**Une opération d'aménagement d'ensemble est imposée pour l'aménagement de la zone AU localisée sur le site de Vilcontal**, afin de viser la création d'un réel cœur de bourg cohérent et réfléchi de manière globale.

**Les autres zones AU, au regard des contraintes qu'elles présentent, ne feront pas l'objet d'une opération d'aménagement d'ensemble mais pourront s'aménager au fur et à mesure de leur équipement, selon le phasage imposé dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).**

À noter que l'établissement public foncier local (ÉPFL) Béarn-Pyrénées a déjà acquis pour le compte de la commune de Rontignon des parcelles proposées en zones AU ; malheureusement, un actuel contentieux avec un tiers bloque sur le court terme la concrétisation de cet engagement.

**La densité brute moyenne minimale fixée dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) est quant à elle dépendante du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) en vigueur sur le territoire communal :** en effet, ce dernier fixe pour la quasi-totalité du bourg une emprise maximale des remblais et bâtiments à 35% de la superficie du terrain. La densité des logements n'est donc pas le paramètre principal sur lequel peut jouer la commune pour favoriser une modération de la consommation d'espace. Pour autant, le plan local d'urbanisme (PLU) vise une augmentation de la densité des logements futurs à 8 à 12 logements/ha, elle était de 8 jusqu'à présent. Cette légère augmentation de densité, associée à la réduction des zones constructibles et le développement urbain réalisé en priorité dans le bourg plutôt que dans les coteaux permet d'assurer une modération de la consommation d'espace certaine pour les prochaines années.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon est donc compatible avec les orientations du SCOT du Pays du Grand Pau.**

## 5 SYNTHÈSE ET CONCLUSION

### 5.1 Synthèse des mesures d'évitement ou de réduction mises en place dans le plan local d'urbanisme (PLU)

Thématiques environnementales	Mesures mises en place dans le plan local d'urbanisme (PLU)
Biodiversité et trame verte et bleue	<p>Classement en zone N de l'ensemble des zones identifiées comme à enjeu en terme de trame verte et bleue. La zone N n'autorise pas de bâtiments agricoles nouveaux et limite les extensions et les annexes des bâtiments existants en termes d'implantation, de densité et de hauteur.</p> <p>Classement en secteur Np de l'ensemble des zones identifiées comme à enjeu fort en termes de biodiversité (HIC, HICp, zone tampon aux abords des cours d'eau, milieux à dominante humide).</p> <p>Ajout dans le règlement pour toutes les zones à l'article 2 l'obligation du maintien d'une zone <i>non aedificandi</i> de part et d'autre des berges des cours d'eau de 6 m pour l'ensemble des cours d'eau.</p>
Patrimoine, paysage et cadre de vie	<p>Maintien de l'enveloppe urbaine du bourg recentrée autour du bourg historique.</p> <p>Règles écrites pour l'ensemble des zones assurant le maintien des caractéristiques architecturales et urbaines de cet ensemble bâti (règles différenciées pour bâtiment existant et bâtiments nouveaux).</p> <p>Requalification de la friche industrielle et remise à l'air libre du canal des moulins sur le site de Vilcontal</p> <p>Préservation des cônes de vues sur les coteaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un seul secteur Nh est délimité au niveau du Hameau</li> <li>- hauteurs maximales sont imposées pour les constructions nouvelles afin de ne pas briser les vues et d'autoriser des bâtiments</li> </ul> <p>Identification de bâtiments et éléments de patrimoine vernaculaire au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme : granges, corps de ferme, murets dans le bourg de jardins clos, pigeonnier et puits</p> <p>Désignation de 8 bâtiments présentant un intérêt patrimonial et pouvant changer de destination.</p>
Consommation d'espace	<p>Développement urbain aggloméré autour du bourg, ne permettant ni mitage ni création de hameau nouveau sur son territoire.</p> <p>Un seul secteur Nh est maintenu dans les coteaux 2 à 3 logements supplémentaires potentiels uniquement.</p> <p>Réduction des zones urbanisables de 43.4% par rapport au PLU approuvé en 2013 (8.63 ha)</p> <p>Augmentation de la densité des logements au regard de la densité observée depuis les 10 dernières années.</p>
Lutte contre le changement climatique	<p>Développement d'un maillage de cheminements doux, dans le bourg et l'ensemble de la zone rurale (mise en place des outils prévus aux articles L. 151-38 (chemins ruraux à préserver) et L.151-41 (emplacements réservés))</p>
Qualité de l'eau et ressources en eau potable	<p>Le développement urbain est conditionné au raccordement au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Sur l'ensemble du territoire communal, seuls 2 à 3 constructions nouvelles pourraient disposer d'un système d'assainissement autonome, toutes les autres créations de logements nouveaux seront raccordées au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Règles écrites du PLU permettant de poursuivre et améliorer la gestion des eaux pluviales mise en place jusqu'à présent (notamment article 4 des zones UA, UB, UY et AU).</p> <p>OAP privilégiant la mise en gestion d'une gestion à l'air libre des eaux pluviales (meilleure infiltration)</p> <p>Coefficient d'imperméabilisation maximal fixé dans les zones U et AU du PLU, à l'article 13 de chacune de ces zones.</p> <p>Zone tampon classée en secteur naturel Np (vocation de protection) des milieux associés aux cours d'eau et des habitats à forts enjeux et contribuant à l'épuration des eaux (ripisylves, milieux à dominante humide).</p> <p>Règles écrites des zones A et N imposant une zone non-aedificandi de 6 mètres à partir des berges des cours d'eau s'écoulant sur le territoire communal.</p> <p>Prise en compte de la modification du périmètre de protection rapprochée actuellement en cours de procédure administrative : délimitation de secteurs indicés "e" renvoyant aux prescriptions de cette future servitude.</p>

<b>Pollutions et nuisances</b>	Classement en zone A de l'ensemble des bâtiments d'élevage
<b>Risques</b>	<p>Application des servitudes liées au passage de la canalisation de transport de gaz naturel haute pression (trame hachurée noire sur le zonage).</p> <p>Application du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) (trame hachurée bleue sur le zonage et inconstructibilité des zones rouge, orange et jaune)</p> <p>Secteur indicé "i" dans les secteurs soumis aux risques de remontées de nappe (caves interdites, surélévation de 50 cm des constructions nouvelles).</p> <p>Classement en espaces boisés classés (EBC) des boisements situés sur des pentes supérieures à 60% et sur des terrains reposant sur des poudingues de Jurançon afin de limiter les risques de ruissellement pluvial et d'éboulement</p> <p>Ruissellement urbain limité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans les coteaux par la délimitation d'un seul secteur Nh, délimité sur des secteurs à faible pente</li> <li>- dans le bourg par la mise en place d'un coefficient d'imperméabilisation et une gestion différenciée des eaux pluviales.</li> </ul>

## 5.2 Synthèse des incidences résiduelles

<i>Incidences</i>	<i>Positives</i>	<i>Nulles</i>	<i>Très faibles</i>	<i>Faibles</i>	<i>Moyennes</i>	<i>Fortes</i>
<b>Patrimoine</b>	<b>X</b>					
<b>Biodiversité et TVB</b>	<b>X</b>					
<b>Qualité de l'air et émissions de GES</b>			<b>X</b>			
<b>Ressources</b>				<b>X</b>		
<b>Pollutions et nuisances</b>			<b>X</b>			
<b>Risques</b>				<b>X</b>		
<b>Cadre de vie</b>	<b>X</b>					

## 5.3 Mise en place d'indicateurs de suivi

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences du PLU sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Ils permettent de connaître le résultat des orientations prévues dans le PLU et de pouvoir identifier à un stade précoce des impacts négatifs qui n'auraient pas été prévus et mettre en place le cas échéant des mesures de corrections appropriées.

À la vue de l'analyse des incidences réalisée, deux indicateurs paraissent pertinents pour le suivi de l'évaluation du plan local d'urbanisme (PLU) de Rontignon :

- **LA SUPERFICIE DES HABITATS D'INTERET COMMUNAUTAIRE IMPACTES PAR LE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) :**

Selon les inventaires réalisés, le territoire communal recense 19,04 ha d'habitats d'intérêt communautaire, répartis comme suit :

<b>Habitats naturels d'intérêt communautaire</b>	<b>Superficie (ha)</b>
Habitats d'intérêt communautaire prioritaires (saulaie-frênaie )	<b>11,40 ha</b>
Habitats d'intérêt communautaire (frênaie alluviale)	<b>7,64 ha</b>
<b>Total Habitat d'intérêt communautaire et prioritaires</b>	<b>19,04 ha</b>

La valeur To des surfaces d'HIC et HICp impactés par le plan local d'urbanisme (PLU) à la date de la réalisation de l'évaluation environnementale du projet de PLU est égale à 0.

Selon le zonage proposé dans le PLU, la valeur à T+10 probable est également égale à 0.

Selon les emplacements réservés définis au PLU, la valeur à T+10 probable est égale à 40 m<sup>2</sup> d'habitat d'intérêt communautaire.

- **LES SUPERFICIES OUVERTES A L'URBANISATION ET LA CAPACITE D'ACCUEIL EN TERMES DE LOGEMENTS**

Jusqu'à présent, le territoire communal de Rontignon est couvert par un plan local d'urbanisme (PLU). Ce dernier offre un potentiel constructible plus important que celui du PLU.

En effet, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) prévoit une réduction des surfaces brutes constructibles de 43.4% et une réduction de 54% des surfaces constructibles nettes.

Ainsi, le plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur qui offre autour de 19,86 ha disponibles bruts et 14,78 ha de surfaces constructibles nettes, permet l'accueil de **147 nouveaux logements**.

Le présent projet de plan local d'urbanisme (PLU) propose 11,23 ha de superficie disponible brute, ce qui correspond à un potentiel d'environ **50 à 60 logements d'ici 2025 et 30 de plus à partir de 2025**.

Ces données constituent donc les valeurs de référence respectivement T0, T+10 et T+15 pour le suivi de cet indicateur.